



GRETA

Groupe d'Experts sur la lutte
contre la traite des êtres humains

GRETA(2012)8

Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Arménie

Premier cycle d'évaluation

Strasbourg, 21 septembre 2012

**Ce document est une traduction de la version originale anglaise.
Il peut subir des retouches de forme.**

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG CEDEX
Tel: + 33 (0)3 90 21 52 54

trafficking@coe.int

<http://www.coe.int/trafficking>

Table des matières

Préambule	6
Résumé général	8
I. Introduction	10
II. Cadre national de la lutte contre la traite en Arménie	11
1. Aperçu de la situation et des tendances actuelles en matière de traite des êtres humains en Arménie	11
2. Aperçu du cadre juridique et politique de la lutte contre la traite des êtres humains	11
Cadre juridique.....	11
Programmes nationaux de prévention et de lutte contre la traite	12
3. Aperçu du cadre institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains	12
a. Conseil en charge de la lutte contre la traite des êtres humains.....	12
Groupe de travail du Conseil en charge de la lutte contre la traite des êtres humains.....	14
Mécanisme national d'orientation	14
Organisations internationales et ONG	15
III. Mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Arménie	16
1. Intégration dans le droit interne des concepts de base et des définitions figurant dans la Convention	16
a. Application à la lutte contre la traite d'une approche fondée sur les droits humains	16
b. Définitions de « traite des êtres humains » et de « victime de la traite » en droit arménien	17
<i>i. Définition de « traite des êtres humains »</i>	17
<i>ii. Définition de « victime de la traite »</i>	18
c. Approche globale de la traite contre les êtres humains, coordination de tous les acteurs et de toutes les mesures et coopération internationale.....	19
<i>i. Approche globale et coordination</i>	19
<i>ii. Formation des professionnels concernés</i>	20
<i>iii. Collecte de données et recherches</i>	22
<i>iv. Coopération internationale</i>	23
2. Mise en œuvre par l'Arménie de mesures visant à prévenir la traite des êtres humains 24	
a. Sensibilisation, éducation et mesures à décourager la demande	25
b. Mesures sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite	27
c. Mesures aux frontières destinées à prévenir la traite et mesures concernant la migration légale	28
3. Mise en œuvre par l'Arménie de mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite des êtres humains	29
a. Identification des victimes de la traite	29
b. Assistance aux victimes	31
c. Délai de rétablissement et de réflexion.....	33
d. Permis de séjour	33
e. Indemnisation et recours	33
f. Rapatriement et retour des victimes	34
4. Mise en œuvre par l'Arménie de mesures concernant le droit pénal matériel, les enquêtes, les poursuites et le droit procédural	35
a. Droit pénal matériel.....	35
b. Non-sanction des victimes de la traite	36
c. Enquêtes, poursuites et droit procédural	36

5. Conclusions	38
Annexe I: Liste des propositions du GRETA.....	40
Annexe II : Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations	43
Commentaires du Gouvernement	45

Préambule

Dans la mesure où la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») et son mécanisme de suivi pour évaluer sa mise en œuvre sont relativement récents, il semble opportun de décrire succinctement leurs principales caractéristiques au début de chaque premier rapport sur une Partie à la Convention.

Suite à une série d'initiatives du Conseil de l'Europe dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains, la Convention a été adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 3 mai 2005. Elle est entrée en vigueur le 1er février 2008. C'est un instrument juridiquement contraignant qui s'inscrit dans le prolongement des instruments internationaux existants. En même temps, la Convention va au delà des normes minimales contenues dans d'autres instruments internationaux et vise à renforcer la protection qu'ils instaurent.

La principale valeur ajoutée de la Convention tient à son approche de la traite fondée sur les droits humains et à l'importance qu'elle attache à la protection des victimes. La Convention définit clairement la traite comme étant d'abord et avant tout une violation des droits humains des victimes, une atteinte à leur dignité et à leur intégrité, qui appelle à renforcer les dispositifs de protection des victimes. La Convention possède en outre un vaste champ d'application qui couvre toutes les formes de traite (nationale ou transnationale, liée ou non à la criminalité organisée) et toutes les personnes victimes de la traite (hommes, femmes et enfants). Les formes d'exploitation couvertes par la Convention sont au minimum l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

Compte tenu de la dimension mondiale du phénomène de la traite, l'un des principaux objectifs de la Convention est de promouvoir la coopération internationale. A cet égard, on peut observer que la Convention ne se limite pas aux États membres du Conseil de l'Europe ; les États non membres et l'Union européenne peuvent également y adhérer.

Pour être efficace, et compte tenu des formes que peut prendre la traite, la stratégie de lutte doit être fondée sur une approche coordonnée et multidisciplinaire intégrant la prévention de la traite, la protection des droits des victimes et la poursuite des trafiquants. La Convention comporte plusieurs dispositions dans chacun de ces trois domaines et fait obligation aux États de prendre des mesures appropriées en partenariat avec la société civile et en coopération avec d'autres États.

En ce qui concerne la prévention, les mesures prévues par la Convention comprennent des campagnes d'information à l'intention des personnes vulnérables, des mesures visant à décourager la demande, et des mesures de contrôle aux frontières axées sur la prévention et la détection de la traite.

Dans le domaine de la protection et de la promotion des droits des victimes, la Convention prévoit que les victimes de la traite doivent être identifiées et reconnues comme telles pour leur éviter d'être traitées comme des migrants en situation irrégulière ou comme des délinquants par la police et les pouvoirs publics. Les Parties sont tenues d'aider les victimes à se rétablir physiquement et psychologiquement, ainsi qu'à réintégrer la société. En outre, en vertu de la Convention, les victimes ont droit à un délai d'au moins 30 jours pour se rétablir, échapper à l'influence des trafiquants, et prendre la décision de coopérer ou non avec les autorités. Un permis de séjour renouvelable doit leur être accordé si leur situation personnelle ou leur participation à une enquête judiciaire l'exigent. Enfin, la Convention garantit aux victimes le droit d'être indemnisées et établit les conditions de leur retour ou de leur rapatriement en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité.

En matière pénale, la Convention énonce plusieurs obligations de droit procédural et matériel imposant aux Parties de faire en sorte que les trafiquants fassent l'objet de poursuites effectives et de sanctions proportionnées et dissuasives. Une attention particulière est accordée à la protection des victimes et des témoins dans le cadre des enquêtes et des procédures judiciaires. Les Parties doivent également prévoir la possibilité de ne pas infliger de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

Une autre valeur ajoutée de la Convention tient à son mécanisme de suivi mis en place pour superviser la mise en œuvre des obligations qu'elle contient, et qui se compose de deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) et le Comité des Parties.

Le GRETA est composé de 15 membres indépendants et impartiaux, choisis pour leur compétences reconnues dans les domaines des droits humains, de l'assistance et de la protection aux victimes et de la lutte contre la traite des êtres humains ou en raison de leur expérience professionnelle dans les domaines couverts par la Convention. Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA détermine de façon autonome les dispositions de la Convention à évaluer et définit les moyens les plus appropriés pour mener son évaluation, suivant les Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties adoptées par le GRETA lors de sa 2^e réunion (16-19 juin 2009). Sur décision du GRETA, le premier cycle d'évaluation est d'une durée de quatre ans et commence au début de l'année 2010 pour se terminer à la fin de l'année 2013.

Le GRETA est en droit d'utiliser différentes méthodes pour collecter des informations dans le cadre de son travail de suivi. Dans un premier temps, il envoie un questionnaire détaillé aux autorités de la Partie soumise à évaluation. D'autre part, le GRETA peut demander des informations complémentaires aux autorités nationales. La Convention impose aux Parties de coopérer avec le GRETA pour lui fournir les informations demandées. La société civile est elle aussi une source d'information importante. De fait, le GRETA entretient des contacts avec différentes organisations non gouvernementales qui peuvent fournir des informations pertinentes. En outre, le GRETA peut décider d'effectuer une visite dans le pays concerné afin de collecter des informations complémentaires ou d'évaluer la mise en œuvre pratique des mesures adoptées. Une telle visite permet au GRETA de rencontrer directement les milieux concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de se rendre dans les structures où les victimes de la traite peuvent trouver protection et assistance, et sur d'autres lieux concernés. Enfin, le GRETA peut décider d'organiser des auditions d'acteurs de la lutte contre la traite.

Les rapports d'évaluation du GRETA sont ainsi le résultat d'une collecte d'informations auprès de sources diverses. Ils comportent un examen de la situation au regard des mesures prises par la Partie concernée pour lutter contre la traite des êtres humains, et des suggestions quant aux moyens d'améliorer la mise en œuvre de la Convention et de traiter les éventuels problèmes détectés. Le GRETA n'est pas lié, dans son évaluation, par la jurisprudence d'organes judiciaires ou quasi judiciaires agissant dans le même domaine, mais il peut l'utiliser comme point de départ ou à titre de référence. Les rapports sont rédigés dans un esprit coopératif et visent à soutenir les efforts menés par les États. Ils peuvent encourager les changements initiés par les autorités nationales et confirmer la légitimité des politiques internes. Compte tenu de sa composition, qui réunit plusieurs disciplines et plusieurs nationalités, et grâce à son approche indépendante, le GRETA fait entendre une voix internationale, professionnelle et impartiale.

Concernant la procédure d'établissement des rapports, le GRETA examine un projet de rapport sur chaque Partie en session plénière. Le rapport est transmis aux gouvernements concernés pour commentaires. Les commentaires sont pris en compte par le GRETA pour établir le rapport final. Celui-ci est adopté en session plénière et transmis à la Partie concernée, qui est invitée à soumettre ses commentaires finaux dans un délai d'un mois. A l'expiration du délai, le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics, accompagnés des commentaires finaux éventuels de la Partie concernée. Ils sont également envoyés au Comité des Parties. Ainsi s'achève la tâche du GRETA à l'égard de la Partie concernée dans le cadre du premier cycle d'évaluation, mais ce n'est que le premier chapitre d'un dialogue permanent entre le GRETA et les autorités du pays.

Le second pilier du mécanisme de suivi est le Comité des Parties qui est composé des représentants au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe des États membres Parties à la Convention et des représentants des Parties à la Convention qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe. Sur la base des rapports du GRETA, le Comité des Parties peut adopter des recommandations indiquant les mesures à prendre par la Partie concernée pour mettre en œuvre les conclusions du GRETA.

Résumé général

Les autorités arméniennes ont pris un certain nombre de mesures pour prévenir et combattre la traite des êtres humains. L'infraction de traite a été introduite dans le Code pénal arménien en 2003 et, en avril 2011, l'utilisation, en connaissance de cause, des services d'une personne en situation d'exploitation a été érigée en infraction pénale. Des plans d'action nationaux contre la traite des êtres humains sont régulièrement adoptés depuis 2004, le dernier couvrant la période 2010-2012. Le Conseil en charge de la lutte contre la traite des êtres humains a été créé en 2002 pour servir de structure de coordination. Sa composition, élargie progressivement, comprend aujourd'hui toutes les instances publiques concernées ainsi que des représentants d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales. Par ailleurs, un mécanisme national d'orientation des victimes de la traite a été créé en 2008.

Le GRETA salue les mesures prises par les autorités arméniennes, en coopération avec des organisations internationales et des organisations non gouvernementales, pour faire mieux connaître le problème de la traite et former les professionnels concernés. Cela dit, le GRETA invite les autorités à définir des mesures ciblées de sensibilisation et d'éducation en direction des groupes vulnérables à la traite, en particulier les enfants et les jeunes quittant les institutions où ils sont pris en charge. Dans ce contexte, il conviendrait d'utiliser plus efficacement les médias de radiodiffusion, en particulier la télévision. Par ailleurs, le GRETA considère que les autorités devraient renforcer encore la dimension « prévention » en prenant des mesures sociales et économiques qui s'attaquent aux causes identifiées de ce fléau, notamment la pauvreté, l'instruction insuffisante et l'absence de perspectives d'emploi.

S'agissant de l'identification des victimes de la traite, le GRETA conclut que l'actuel système n'est pas assez efficace, car il risque de ne pas permettre d'identifier les personnes qui ne peuvent ou ne veulent pas coopérer avec les autorités ni participer aux procédures judiciaires contre les trafiquants présumés. Le GRETA exhorte les autorités arméniennes à reconsidérer l'actuelle procédure d'identification pour dissocier l'identification des victimes de la traite de leur participation à la procédure pénale. Par ailleurs, l'ensemble des parties prenantes de l'identification des victimes de la traite devrait adopter une approche plus volontariste et renforcer leur action de terrain pour identifier plus efficacement les victimes. En particulier, il est nécessaire d'intensifier les efforts pour identifier les victimes de la traite soumises à l'exploitation par le travail. À cet égard, il faut renforcer la formation du personnel situé en première ligne, notamment la police, les gardes-frontières, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, le personnel des institutions spécialisées pour enfants et les ONG.

Le GRETA considère que des mesures supplémentaires devraient être prises pour assurer que toutes les victimes de la traite ont un accès effectif à l'assistance et à la protection, qu'elles coopèrent ou pas avec les services de répression. Il est nécessaire de garantir la qualité des services fournis par tous les prestataires et de déployer des mesures d'assistance appropriées pour les hommes victimes de la traite, y compris leur hébergement. Le GRETA souligne également la nécessité de prendre des mesures pour protéger et sauvegarder l'intérêt supérieur des enfants victimes de la traite, notamment par le biais de programmes d'hébergement décent, d'éducation et de soutien adaptés aux besoins de l'enfant.

La législation arménienne ne contient pas de référence spécifique à un délai de rétablissement et de réflexion pour les victimes de la traite. Le GRETA est préoccupé par cette lacune et exhorte les autorités arméniennes à faire en sorte que le délai de rétablissement et de réflexion prévu à l'article 13 de la Convention soit défini dans leur droit interne. De plus, le GRETA exhorte les autorités arméniennes à introduire pour les victimes la possibilité de demander un permis de séjour aux motifs prévus à l'article 14 de la Convention.

S'agissant de l'indemnisation et du recours, le GRETA exhorte les autorités arméniennes à informer les victimes de la traite de leur droit à être indemnisées, à veiller à ce qu'elles aient

effectivement accès à une assistance juridique en la matière, et à mettre en place un dispositif public d'indemnisation accessible à l'ensemble des victimes.

En ce qui concerne le droit pénal matériel, le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient établir le principe de responsabilité des personnes morales pour leur participation à des infractions liées à la traite. S'agissant de la protection des victimes et des témoins, le GRETA exhorte les autorités à prendre de nouvelles mesures législatives et pratiques pour assurer la protection effective des victimes de la traite, en particulier des enfants, et pour protéger leur sécurité pendant et après la procédure pénale.

En vertu du Code pénal arménien, une victime de la traite est exonérée de sanction pour des délits de gravité mineure ou moyenne si elle y a participé sous la contrainte alors qu'elle était en situation de traite ou d'exploitation. D'après les autorités arméniennes, aucune victime de la traite n'a été poursuivie à ce jour, car aucun délit n'a été commis par des victimes. Cela dit, le GRETA considère que les autorités devraient continuer de proposer aux juges, procureurs et autres juristes des formations régulières sur la traite et les droits des victimes.

Enfin, le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient continuer d'améliorer la coordination des activités anti-traite à tous les niveaux, y compris entre les unités régionales des organismes publics responsables des activités anti-traite et les ONG locales.

I. Introduction

1. L'Arménie a déposé l'instrument de ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») le 14 avril 2008. La Convention elle-même est entrée en vigueur le 1er février 2008¹.

2. Ainsi que le prévoit l'article 36, paragraphe 1 de la Convention, le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Le GRETA s'acquitte de cette tâche conformément à la procédure décrite à l'article 38 de la Convention et aux Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties. Le GRETA a établi un calendrier pour le premier cycle d'évaluation, selon lequel les Parties à la Convention ont été distribuées en plusieurs groupes ; l'Arménie appartient au deuxième groupe de 10 Parties, qui doivent être évaluées en 2011-2012.

3. Conformément à l'article 38 de la Convention, le GRETA a examiné les mesures prises par l'Arménie pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention. Le « Questionnaire pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties - Premier cycle d'évaluation » a été envoyé le 11 février 2011. La réponse au questionnaire devait être soumise pour le 1er septembre 2011. L'Arménie a soumis sa réponse le 3 août 2011.

4. Lors de la préparation du présent rapport, le GRETA a utilisé la réponse au questionnaire soumise par l'Arménie, d'autres informations qu'il avait collectées et des informations reçues de la société civile. Une visite en Arménie a eu lieu du 17 au 20 octobre 2011. Elle a été effectuée par une délégation composée de :

- Mme Leonor Rodrigues, membre du GRETA ;
- M. Helmut Sax, membre du GRETA ;
- M. David Dolidze, administrateur, membre du secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

5. Au cours de la visite dans le pays, la délégation du GRETA a eu des entretiens avec des représentants des ministères compétents et d'autres organismes publics (voir l'annexe II). Ces entretiens se sont déroulés dans un esprit d'étroite coopération.

6. La délégation du GRETA a tenu des réunions séparément avec des représentants de la société civile et d'organisations non gouvernementales (ONG) œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite, ainsi qu'avec les organisations internationales compétentes présentes en Arménie. Le GRETA leur sait gré des informations qui lui ont été fournies.

7. De plus, au cours de la visite la délégation du GRETA s'est également rendue dans un refuge pour victimes de la traite, à Erevan.

8. Le GRETA souhaite souligner le niveau remarquable de l'assistance apportée à la délégation par la personne de contact nommée par les autorités arméniennes, M. Vahram Kazhoyan, Directeur du département d'organisations internationales du Ministère des Affaires étrangères, et Mme Olga Davtyan, Première Secrétaire au bureau des droits de l'homme du département précité.

9. Le GRETA a adopté le projet du présent rapport à sa 13^e réunion (19-23 mars 2012) et l'a soumis aux autorités arméniennes pour commentaires. Les commentaires des autorités ont été reçus le 4 juin 2012 et ont été pris en compte par le GRETA dans le cadre de son rapport final, dont l'adoption a eu lieu lors de sa 14^e réunion (25-29 juin 2012).

¹

La Convention elle-même est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008, à la suite de sa 10^e ratification.

II. Cadre national de la lutte contre la traite en Arménie

1. Aperçu de la situation et des tendances actuelles en matière de traite des êtres humains en Arménie

10. Selon les autorités arméniennes, l'Arménie est principalement un pays d'origine de victimes de la traite, la plupart des victimes identifiées étant de nationalité arménienne (21 des 34 victimes identifiées en 2008, 49 des 60 victimes en 2009, la totalité des 19 victimes en 2010, et la totalité des 13 victimes en 2011). La majorité des victimes identifiées étaient des femmes (31 en 2008, 42 en 2009, 16 en 2010 et 12 en 2011). En 2009, 13 hommes ont néanmoins été identifiés comme victimes de la traite et, en 2011, un seul. Trois enfants ont été identifiés comme victimes de traite en 2008, cinq en 2009, trois en 2010 et six en 2011. Les principaux pays de destination des victimes arméniennes de la traite des êtres humains (TEH) sont la Fédération de Russie, la Turquie et les Émirats arabes unis. En ce qui concerne les formes d'exploitation, la majorité des victimes identifiées avaient fait l'objet d'exploitation sexuelle (31 en 2008, 39 en 2009, et 19 en 2010), les autres ayant été victimes d'exploitation par le travail. Selon les statistiques fournies par les autorités arméniennes, 13 victimes étrangères de la traite ont été identifiées en Arménie en 2008 et 11 en 2009, toutes les victimes étant ressortissantes de la Fédération de Russie. Ces dernières années, on a pu observer une augmentation de la traite nationale (i.e. à l'intérieur de l'Arménie) aux fins à la fois d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail (trois cas en 2008 ; six en 2009 ; neuf en 2010 et quatre en 2011).

11. Les autorités publiques ainsi que les ONG rencontrées pendant la visite ont reconnu que l'importance réelle de la TEH en Arménie pourrait être plus élevée que ce qui ressort des chiffres ci-dessus. Cela peut s'expliquer par la nature évolutive du phénomène de traite des êtres humains, ainsi que par certains défauts de la procédure de l'identification des victimes et par certaines difficultés dans la collecte des données pertinentes sur la TEH.

2. Aperçu du cadre juridique et politique de la lutte contre la traite des êtres humains

Cadre juridique

12. Au niveau international, outre la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite, l'Arménie a ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme) en 2003. L'Arménie est également partie à plusieurs conventions du Conseil de l'Europe en matière de coopération dans le domaine pénal². De plus, l'Arménie est partie aux Conventions élaborées au sein de l'Organisation internationale du travail (OIT) n^{os}29 et 105 sur l'abolition du travail forcé et n^o 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants. En outre, elle a ratifié plusieurs conventions dans le cadre de la Communauté des Etats indépendants (CEI)³.

² Convention européenne d'extradition et ses deux protocoles additionnels ; Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses deux protocoles additionnels ; Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime ; Convention pénale sur la corruption et son protocole additionnel ; Convention sur la cybercriminalité et son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques.

³ Convention relative à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale.

13. Le cadre juridique national de l'Arménie dans le domaine de la lutte contre la traite a évolué ces dix dernières années. La notion de traite des êtres humains est apparue dans la législation pénale avec l'introduction de l'article 132 (relatif à la vente d'êtres humains) dans le code pénal (CP). D'autres amendements ont été apportés à cet article en 2006 pour y intégrer la définition de la traite telle que prévue par le Protocole de Palerme. Quelques-unes des dispositions du code de procédure pénale (CPP) sont pertinentes en ce qui concerne l'assistance et la protection des victimes de crime (y compris la traite des êtres humains). Les derniers amendements apportés au CP le 9 avril 2011 prévoient une aggravation des peines pour infractions liées à la traite des êtres humains et introduisent la possibilité de confisquer les biens des auteurs. En outre, des dispositions relatives à la lutte contre la traite et la protection de ses victimes figurent dans le code du travail, la loi sur les interventions et les activités de renseignement, la loi sur l'emploi et la protection sociale en cas de chômage, la loi sur l'assistance sociale et la loi sur les droits des enfants.

14. En ce qui concerne le droit dérivé, il convient de mentionner en particulier le décret du Premier ministre d'Arménie n° 861-A qui établit le Conseil en charge de la lutte contre la traite des êtres humains et le décret gouvernemental d'Arménie n° 1385-A portant approbation du règlement relatif au mécanisme national d'orientation des personnes victimes de la traite (MNO).

Programmes nationaux de prévention et de lutte contre la traite

15. Depuis 2004, le Gouvernement arménien a adopté trois plans d'action nationaux pour la lutte contre la traite des êtres humains. Le premier plan, qui couvrait la période 2004-2006, a été adopté le 15 janvier 2004 et étoffé par le document conceptuel sur la prévention du transport, du transfert et de la traite illicites des êtres humains. Le deuxième plan, qui couvrait la période 2007-2009, a été adopté le 6 décembre 2007.

16. Le plan actuellement en vigueur (2010-2012) comporte six volets, et notamment : le renforcement de la législation sur la lutte contre la traite des êtres humains et sa mise en application ; la prévention de la traite ; la protection et l'assistance aux victimes ; la coopération entre les partenaires ; la recherche et l'évaluation ; et, enfin, la coordination des activités anti-traite. Le Conseil en charge de la lutte contre la traite et son groupe de travail (voir paragraphes 17-23) ont pour mission de superviser la mise en œuvre du plan d'action.

3. Aperçu du cadre institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains

a. Conseil en charge de la lutte contre la traite des êtres humains

17. Le premier comité interservices sur la lutte contre la traite a été créé en octobre 2002 sous l'égide du ministère des Affaires étrangères, avec pour objectif d'examiner les questions liées au transport, au transfert et à la traite illicites des êtres humains depuis l'Arménie. En 2007, le Conseil en charge de la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après, le « Conseil anti-traite ») a été établi par le décret n° 861-A du Gouvernement d'Arménie. Le Conseil anti-traite est présidé par l'adjoint au Premier ministre d'Arménie et composé des fonctionnaires ci-après :

- le ministre de la Justice ;
- le ministre des Sport et de la Jeunesse ;
- le ministre de l'Economie ;
- le ministre des Finances ;
- le ministre de l'Education et des Sciences ;
- le ministre du Travail et des Affaires sociales ;
- le ministre de la Santé ;
- le ministre des Affaires étrangères ;

-
- le Procureur général ;
 - le chef du Service de la sécurité nationale ;
 - le chef de la police ;
 - le chef du Département des relations internationales du Cabinet du Président de l'Arménie ;
 - le chef du Service de l'immigration du ministère de l'Administration territoriale.
 - le président de la Commission permanente sur les droits de l'homme et les affaires publiques de l'Assemblée nationale ;
 - le défenseur des droits de l'homme (Ombudsman)

18. La mission première du Conseil anti-traite est de coordonner les activités déployées en la matière en Arménie. Ses tâches incluent l'adoption de décisions consultatives dans divers domaines, et notamment les poursuites (et notamment l'amélioration de la législation et l'observation de la mise en œuvre de la législation), la prévention (y compris les mesures destinées à sensibiliser le public, la prévention de la traite des enfants et le renforcement du rôle des médias de masse) et l'assistance aux victimes de la traite (identification et orientation des victimes). Le Conseil anti-traite est également habilité à adopter des décisions sur toute question relative à la coopération interservices, régionale et internationale, et concernant la conduite de recherches sur la lutte contre la traite.

19. Les ONG qui œuvrent dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la traite peuvent envoyer leurs représentants aux réunions du Conseil anti-traite, au sein duquel ceux-ci ont un droit de vote consultatif. Les organisations ci-après participent aux réunions du Conseil anti-traite :

- « Hope and Help » ;
- « Democracy Today » ;
- UMCOR-Arménie ;
- Antenne arménienne de l'organisation tchèque «People in Need» ;
- Armenian Aid Union ;
- World Vision Arménie ;
- Association des journalistes de l'audiovisuels ;
- Association des journalistes d'investigation.

20. Des représentants de l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique en Arménie et des bureaux des organisations internationales ci-après participent également aux réunions du Conseil anti-traite, avec un vote consultatif :

- le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) ;
- l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ;
- le Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés (HCR) ;
- le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ;
- l'Organisation internationale du travail (OIT) ;
- l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

Groupe de travail du Conseil en charge de la lutte contre la traite des êtres humains

21. Afin de structurer les activités du Conseil anti-traite et de le soutenir dans son travail, le Gouvernement arménien a constitué un groupe de travail interinstitutionnel. Ce groupe de travail, sous-groupe du Conseil anti-traite, est présidé par le directeur du Service des organisations internationales du ministère des Affaires étrangères. Il est composé de représentants des ministères et d'autres organismes publics répertoriés au paragraphe 17. Par ailleurs, des représentants des agences et organismes publics ci-dessous en sont également membres :

- Cabinet du Président de l'Arménie ;
- Assemblée nationale ;
- Office national des statistiques ;
- Département consulaire du ministère des Affaires étrangères.
- Commission permanente sur les droits de l'homme et les affaires publiques de l'Assemblée nationale
- Bureau du défenseur des droits de l'homme
- Ministère de la Diaspora
- Ministère de la Défense
- Union des employeurs et Confédération des syndicats.

22. Le groupe de travail a de multiples tâches, et notamment : mettre en œuvre les activités conformément au plan d'action national ; contrôler le respect des engagements internationaux de l'Arménie concernant la traite et soumettre au Conseil anti-traite des recommandations en la matière ; élaborer et mener des programmes de coopération avec les organisations internationales et les pays donateurs ; mesurer l'efficacité des activités déployées ; et assurer l'engagement des ONG et de la société civile dans les activités anti-traite. Le groupe de travail peut constituer des sous-groupes ad hoc pour l'exécution de tâches spécifiques.

23. Le groupe de travail se réunit au moins une fois par mois ; des sessions peuvent être convoquées à la demande du président ou d'un tiers de ses membres. Des représentants d'organisations internationales et d'ONG actives dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la traite peuvent être invités à participer aux réunions du groupe de travail.

Mécanisme national d'orientation

24. Le mécanisme national d'orientation des victimes de la traite (MNO) a été approuvé par le décret n° 1385-A du Gouvernement arménien, adopté le 28 novembre 2008. Le règlement relatif au fonctionnement du MNO, qui figure à l'annexe de ce décret, stipule les rôles des organismes publics concernés et des autorités locales concernant l'identification et l'assistance aux victimes, les principes de coopération qui doivent les guider, ainsi que les modalités d'identification des victimes et les différents types d'assistance aux victimes.

25. Le ministère du Travail et des Affaires sociales supervise l'application du MNO. D'autres organismes publics interviennent dans sa mise en œuvre à différents stades, et notamment le ministère des Affaires étrangères, le ministère de la Santé, le ministère de l'Administration territoriale, le Service de sécurité nationale et la police. Les ONG et les organisations internationales présentes en Arménie participent activement au déploiement des mesures d'assistance aux victimes et contribuent au renforcement de l'action du MNO.

Organisations internationales et ONG

26. La contribution des organisations internationales a été décisive dans la lutte contre la traite des êtres humains en Arménie. L'OIM, l'OIT, l'OSCE, l'UNICEF et le PNUD ont tous participé à la définition et au renforcement de la réponse institutionnelle à la traite. L'OIM notamment a octroyé des fonds à des ONG qui fournissent une assistance aux victimes, organisent des séminaires pour les responsables de l'application des lois et les gardes-frontières, et élaborent des supports pédagogiques pour les écoles. Depuis 2006, l'OIT gère un projet pour s'attaquer au travail forcé et à la traite aux fins d'exploitation par le travail en Arménie, Azerbaïdjan et Géorgie. Elle a par ailleurs développé des indicateurs pour permettre aux travailleurs sociaux d'identifier les victimes de la traite.

27. Le Bureau de l'OSCE à Erevan aide le Gouvernement arménien à lutter contre la traite et à prendre des mesures pour renforcer les capacités des acteurs du MNO. L'OSCE, en coopération avec le ministère du Travail et des Affaires sociales, a défini et mis en œuvre en 2009-2011 un projet intitulé « Unité d'appui et de ressource anti-traite » (UARA) afin de renforcer l'infrastructure anti-traite et d'améliorer sa coordination. Sur la base d'une évaluation effectuée par l'UARA en partenariat avec le PNUD et l'OIT, l'OSCE s'est associée à la préparation de manuels pour la formation des membres des services de détection et répression. Après la fin du projet UARA en 2011, certaines de ses activités ont été reprises par le Département des affaires familiales, des femmes et des enfants du ministère du Travail et des Affaires sociales.

28. Les ONG ont joué un rôle important dans la lutte contre la traite des êtres humains en Arménie en se mobilisant pour identifier les victimes et leur apporter une assistance, y compris un logement, en mettant en œuvre des projets destinés à sensibiliser le grand public à la traite, en proposant des formations aux agents publics et en élaborant des outils éducatifs pour les enfants.

29. Depuis 2003, l'ONG « Hope and Help » apporte une aide aux victimes de la traite sous la forme d'hébergement à court terme, d'assistance médicale et psychologique et de conseil juridique. De plus, cette ONG anime une permanence téléphonique pour aider les victimes et fournir au grand public des informations et des conseils concernant le risque de traite. L'ONG « People in Need », en partenariat avec « l'Armenian Relief Society » (ARS), a mené une campagne de sensibilisation ciblée sur la traite, avec la contribution des foyers d'accueil et autres institutions de protection de l'enfance. Cette ONG est également mobilisée contre la traite et s'efforce de détecter parmi les enfants les victimes et victimes potentielles de la traite. L'ONG UMCOR-Arménie gère un foyer où les victimes de la traite bénéficient d'un hébergement à long terme et de toutes les formes d'assistance dont elles peuvent avoir besoin. Elle propose par ailleurs une permanence téléphonique qui délivre des conseils aux personnes qui envisagent de travailler à l'étranger et aux familles dont des membres sont en situation de traite à l'étranger. De plus, UMCOR mène des actions de sensibilisation dans les médias. Les activités de « Democracy Today » visent à identifier les victimes de la traite et à les orienter vers les services qui pourront procéder à leur identification et leur apporter l'assistance nécessaire.

III. Mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Arménie

1. Intégration dans le droit interne des concepts de base et des définitions figurant dans la Convention

a. Application à la lutte contre la traite d'une approche fondée sur les droits humains

30. L'article 1, paragraphe 1(b) de la Convention énonce que celle-ci a pour objet, entre autres, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite. L'article 5, paragraphe 3 fait obligation aux Parties de promouvoir une approche fondée sur les droits de la personne humaine dans le développement, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes de prévention de la traite. Le rapport explicatif relève que la principale valeur ajoutée apportée par la Convention est le fait qu'elle soit centrée sur les droits de la personne humaine et la protection des victimes. Dans le même esprit, les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations des Nations Unies soulignent que les « droits fondamentaux des victimes de la traite doivent gouverner l'action visant à prévenir et combattre la traite et à offrir protection, aide et réparation aux victimes »⁴.

31. La traite constitue une atteinte à la dignité et aux libertés fondamentales de l'être humain, et donc une grave violation des droits humains. Le GRETA attire l'attention sur l'obligation des États de respecter, de mettre en œuvre et de protéger les droits humains, y compris en veillant au respect de ces droits par les acteurs non publics, conformément à leur devoir de diligence. L'approche fondée sur les droits humains signifie qu'un État qui manque à ces obligations peut être tenu responsable de violations de la Convention européenne des droits de l'homme (dès lors qu'il est Partie à cette convention). La Cour européenne des droits de l'homme a confirmé ce principe dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire *Rantsev c. Chypre et Russie*, où elle a estimé que la traite, telle que définie dans l'article 3(a) du Protocole de Palerme et l'article 4(a) de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, tombe sous le coup de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme⁵ (qui interdit l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire). La Cour a conclu en outre que l'article 4 entraîne une obligation positive de protéger les victimes, ou les victimes potentielles, ainsi qu'une obligation procédurale d'enquêter sur la traite.

32. Le GRETA considère que l'application à la lutte contre la traite de l'approche fondée sur les droits humains impose aux États de mettre en place un cadre complet pour prévenir la traite, pour protéger les personnes victimes de la traite en tant que victimes d'une violation grave des droits humains, et pour mener des enquêtes et des poursuites effectives à l'encontre des trafiquants. Le dispositif de protection doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que toutes les victimes de la traite sont correctement identifiées. Cela implique également de prendre des mesures pour favoriser l'autonomie des personnes victimes de la traite en renforçant leur droit à une protection, à une assistance et à une réparation adéquates, y compris des mesures de rétablissement et de réadaptation, et d'inscrire ces mesures dans un cadre participatif et non discriminatoire, indépendamment de la situation des victimes vis-à-vis du droit de séjour. En outre, des mesures de prévention de la traite doivent être intégrées dans les politiques économiques et sociales, de l'emploi et migratoires.

33. Le GRETA attire l'attention sur la nécessité pour les États de considérer la traite également comme une forme de violence à l'égard des femmes et de garder à l'esprit la dimension de genre des différentes formes d'exploitation ainsi que la situation particulière des enfants victimes de la traite, en tenant compte des instruments juridiques internationaux pertinents⁶.

⁴ Addendum au rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2002/68/Add.1), <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingfr.pdf>.

⁵ *Rantsev c. Chypre et Russie*, requête n° 25965/04, paragraphe 282, Cour européenne des droits de l'homme, 2010.

⁶ Tels que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente

34. Les autorités arméniennes ont souligné que les articles 132 et 132.2 du code pénal, qui érigent la traite des êtres humains en infraction pénale, sont inclus dans la section relative aux crimes contre les personnes. Les autorités ont aussi évoqué le chapitre 2 de la Constitution d'Arménie qui, plus particulièrement à l'article 14, dispose que la dignité humaine doit être respectée et protégée par l'État en tant que fondement inviolable des libertés et des droits de l'homme. Toute violation des droits de l'homme peut faire l'objet d'une action en justice, y compris devant la Cour constitutionnelle s'il existe des obstacles ou des incertitudes juridiques quant à l'exercice ou la restauration des droits bafoués.

35. Le plan d'action national pour 2010-2012 ne fait pas référence à la traite en tant que violation des droits humains. Toutefois, en vertu de ce plan, il est envisagé d'intégrer dans le groupe de travail anti-traite le défenseur des droits de l'homme et le président de la Commission des droits de l'homme du Parlement arménien, ce qui témoigne de la volonté des autorités arméniennes d'accorder plus d'attention à la dimension des droits humains dans la prévention et la lutte contre la traite.

36. Dans leurs campagnes de sensibilisation, la formation des professionnels concernés et l'aide qu'elles apportent aux victimes (voir paragraphes 28-29), les ONG actives dans la lutte contre la traite en Arménie mettent l'accent sur les intérêts de la victime. Grâce à la coopération qu'elles ont instauré avec les organismes publics, y compris le Conseil anti-traite et son groupe de travail, les ONG contribuent à l'application à la lutte contre la traite d'une approche fondée sur les droits humains, et à la structuration du cadre de la lutte anti-traite autour de cette approche.

37. L'approche de la lutte contre la traite fondée sur les droits humains implique une transparence et une responsabilité de la part de l'État, qui est tenu d'adopter une politique et des plans d'action nationaux pour combattre la traite, de coordonner les efforts de tous les acteurs compétents, d'assurer la formation régulière de tous les professionnels concernés, de mener des recherches, de collecter des données, et de fournir les fonds nécessaires pour mettre en œuvre ces différentes mesures. Les sections qui suivent examinent en détail l'efficacité des politiques menées et des mesures prises par les autorités arméniennes dans ces domaines.

b. Définitions de « traite des êtres humains » et de « victime de la traite » en droit arménien

i. Définition de « traite des êtres humains »

38. Selon l'article 4(a) de la Convention, la traite des êtres humains se compose de trois éléments : une action (« le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes ») ; l'utilisation d'un certain moyen (« la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre ») ; et le but de l'exploitation (« au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes »). L'article 4(c) établit que dans le cas d'une victime mineure, il est sans importance que les moyens susmentionnés aient été employés ou non.

39. Dans la loi arménienne, la traite des êtres humains est définie à l'article 132(1) du code pénal (exploitation ou traite des êtres humains) comme suit : « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'une personne aux fins d'exploitation, ainsi que l'exploitation d'une personne ou le fait de la placer ou de la maintenir dans une situation d'exploitation, au moyen de la menace de recours ou du recours à la force, sans mise en danger de la personne ou de sa vie, ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, tromperie, abus de confiance (fraude), abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre. »⁷

d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

⁷ Traduction établie à partir d'une traduction non officielle des autorités arméniennes.

40. L'article 132² du code pénal, qui définit la traite ou l'exploitation des enfants ou des personnes privées de la capacité de comprendre ou de contrôler la nature et la signification de leurs actes parce qu'elles sont atteintes de troubles mentaux, ne fait référence dans ce cas à aucun autre moyen pour établir l'infraction de traite, ce qui est conforme à la Convention.

41. Les dispositions du code pénal qui précèdent couvrent toutes les formes de traite (interne et transnationale, liée ou pas au crime organisé).

42. L'article 132 (4) du code pénal dispose que l'exploitation doit inclure l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, l'achat ou la vente, le prélèvement d'organes ou de tissus humains. Selon les autorités arméniennes, la servitude en tant qu'une des formes de l'exploitation est couverte par l'expression « travail ou services forcés, esclavage ou pratiques analogues à l'esclavage ».

43. Selon l'article 4(b) de la Convention, le consentement d'une victime de la traite est indifférent lorsque l'un des moyens énoncés dans la définition de la traite a été utilisé. Bien que cela ne soit pas explicitement mentionné dans les dispositions juridiques susmentionnées, les autorités arméniennes ont indiqué que le consentement de la victime de la traite ne saurait être considéré comme une entrave à l'établissement de l'infraction de traite dans le cas où l'un des moyens énoncés dans la définition de la traite a été utilisé, ou lorsque l'infraction relève du domaine d'application de l'article 132² (à savoir la commission de l'infraction à l'encontre d'un enfant ou d'une personne atteinte de troubles mentaux). L'obtention du consentement de la victime par l'utilisation de moyens est considérée comme une négation de sa volonté. Pour cette raison, un tel consentement ne peut être considéré comme valide. Toutefois, **Le GRETA considère que la formulation sans équivoque du fait que le consentement de la victime à l'exploitation est sans effet pourrait améliorer la mise en œuvre des dispositions juridiques érigeant la traite en infraction pénale et encourager les victimes à se signaler aux ONG et aux autorités publiques.**

44. Outre à l'article 132(1) du code pénal, on trouve une définition de la traite au paragraphe 2 du règlement concernant le fonctionnement du mécanisme national d'orientation :

« 1. Traite – le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, aux fins d'exploitation.

L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes. En outre :

a. Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa 2)1 du présent règlement, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa 2)1 a été utilisé ;

b. Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une « traite des personnes » même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à cet alinéa... »

45. **Le GRETA invite les autorités arméniennes à harmoniser la définition de la TEH prévue en droit pénal avec celle figurant dans le règlement relatif au fonctionnement du MNO.** Pour une analyse plus approfondie de l'article 132 du CP sous l'angle du droit pénal matériel, voir les paragraphes 146-153 du présent rapport.

ii. Définition de « victime de la traite »

46. Selon la Convention, le terme de « victime » désigne « toute personne physique qui est soumise à la traite des êtres humains telle que définie à l'article 4 ». La reconnaissance des victimes de la traite en tant que telles est essentielle, car de cette reconnaissance découle leur droit à la large gamme de mesures de protection et d'assistance prévues par la Convention.

47. La législation arménienne ne contient pas de définition juridique du terme « victime de la traite » en tant que telle. Cela dit, le règlement du mécanisme national d'orientation définit la victime de la traite comme toute personne physique qui est soumise à la traite des êtres humains (telle qu'elle est définie par le même règlement, voir paragraphe 44).

48. Du point de vue du droit pénal, les victimes de la traite relèvent de la catégorie « partie lésée » que l'article 58 du code de procédure pénale définit comme suit :

« 1. La personne est reconnue comme partie lésée dès lors qu'il existe des éléments laissant supposer qu'elle a subi un préjudice moral, physique ou patrimonial direct du fait de la commission d'un acte interdit par le code pénal. Une personne est également reconnue comme partie lésée dès lors qu'elle aurait subi un préjudice moral ou physique direct si l'acte, interdit par le code pénal, avait été réalisé.

2. La décision de reconnaître la personne en tant que partie lésée est prise par l'organe d'enquête, l'agent d'instruction, le procureur ou le tribunal. »⁸

49. La question de la définition de « victime de la traite » et ses incidences sur le processus d'identification et sur le soutien apporté aux personnes concernées est examiné plus en détail plus bas dans ce rapport (voir les paragraphes 111-113).

c. Approche globale de la traite contre les êtres humains, coordination de tous les acteurs et de toutes les mesures et coopération internationale

i. Approche globale et coordination

50. L'un des buts de la Convention est de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance pour les victimes et les témoins. Pour être effective, toute action nationale destinée à combattre la traite doit être globale et multisectorielle et s'appuyer sur les compétences multidisciplinaires requises. L'article 29(2) de la Convention exige que chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour assurer la coordination de la politique et de l'action nationales contre la traite des êtres humains, le cas échéant en mettant sur pied des instances spécifiques de coordination. En outre, la Convention mentionne la nécessité de coopérer et d'établir des partenariats stratégiques avec la société civile, au moyen de cadres de coopération susceptibles d'aider les États membres à satisfaire à leurs obligations découlant de la Convention (article 35).

51. En Arménie, le cadre anti-traite a évolué depuis la création en 2002 du premier comité interservices sur les questions de transport, de transfert et de traite illicites des êtres humains. Désormais, le Conseil anti-traite et son groupe de travail incluent des représentants de l'ensemble des ministères et des organismes publics qui ont des responsabilités dans la prévention de la traite, la protection de ses victimes et la poursuite des trafiquants. De plus, des ONG et des organisations internationales actives dans la prévention et la lutte contre la traite sont représentées au sein de ces deux structures.

52. Le plan d'action national pour 2010-2012 énonce une série d'objectifs ciblant tous les aspects de l'action menée contre la traite, ainsi que des mesures et des activités spécifiques pour atteindre ces objectifs et un calendrier pour leur réalisation. Chaque organisme public est responsable d'un certain nombre d'activités en vertu du plan d'action et rend compte régulièrement de leur mise en œuvre au Conseil anti-traite et à son groupe de travail. La composition multidisciplinaire de ces deux organismes, la répartition des responsabilités entre eux deux et l'active participation des ONG en leur sein sont la preuve que les autorités arméniennes ont conscience de la nécessité d'une approche globale, multidisciplinaire et coordonnée de l'action contre la traite.

53. Comme mentionné au paragraphe 18, le Conseil anti-traite est le principal responsable de la coordination des mesures anti-traite au niveau des politiques. Il soumet au gouvernement des rapports annuels concernant la mise en œuvre des activités prévues par le plan d'action national sur la période considérée. La première évaluation indépendante du plan d'action pour 2010-2012 a été lancée en juin 2012 avec l'aide du Bureau de l'OSCE en Arménie et devrait s'achever d'ici la fin 2012.

⁸

Traduction établie à partir d'une traduction non officielle des autorités arméniennes.

54. Le groupe de travail coordonne la mise en œuvre des activités spécifiques prévues par le plan d'action national (voir paragraphe 22). Ses membres présentent des rapports semestriels concernant le déploiement d'actions spécifiques sous l'égide de leurs ministères respectifs – rapports qui sont adoptés par le gouvernement puis publiés.

55. La planification et la mise en œuvre d'activités anti-traite à l'échelon local sont du ressort des sous-divisions régionales des ministères et des organismes publics représentés au sein du Conseil anti-traite et son groupe de travail. Les unités régionales de la police et le ministère du Travail et des Affaires sociales transmettent des renseignements aux autorités centrales dans le cadre de leurs fonctions, mais à ce niveau la coordination des activités anti-traite n'est pas structurée.

56. Comme indiqué précédemment au paragraphe 36, la contribution de ces ONG à la prévention de la traite, à l'aide aux victimes et à la formation des professionnels concernés est cruciale. Celles-ci participent également à la définition des politiques nationales et sont régulièrement consultées par le gouvernement durant la préparation du plan d'action national et de la législation relative à la lutte contre la traite. La participation aux activités anti-traite des ONG qui interviennent dans la prévention et la lutte contre la traite est régie par des conventions d'objectifs signés avec les organismes publics compétents. Ces ONG, qui participent au mécanisme national d'orientation, sont appelées « ONG coopérantes ». Pour acquérir ce statut, les ONG doivent d'une part œuvrer dans un domaine touchant à la traite des êtres humains et, d'autre part, accepter de signer une convention d'objectifs avec un organisme public qui participe à la mise en œuvre du MNO. Le seul critère auquel une ONG doit satisfaire pour participer aux activités du Conseil anti-traite et de son groupe de travail est d'œuvrer, entre autres, pour la lutte contre la traite. Les autorités arméniennes ont indiqué que le règlement du Conseil anti-traite et de son groupe de travail permet d'associer aux travaux de ces deux entités des ONG et des organisations internationales présentes en Arménie (voir paragraphes 19 et 23).

57. Les agents publics et les représentants de la société civile et des organisations internationales qui ont été rencontrés lors de la visite du GRETA en Arménie ont affirmé que l'action contre la traite bénéficie d'une attention accrue au plan national. La coopération entre les organismes publics et les ONG fonctionne globalement bien mais, selon certains interlocuteurs, les dispositions et les conventions en vigueur ne garantissent pas toujours une assistance suffisante aux victimes potentielles de la traite identifiées par les ONG, du fait de certains blocages dans la procédure d'identification des victimes (voir paragraphe 113). Néanmoins, dans la pratique, les ONG et les autorités compétentes coopèrent et trouvent les moyens d'aider les personnes pour lesquelles il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles ont été victimes de la traite. Ces cas de coopération entre ONG et organismes publics basés sur les besoins identifiés sont davantage le fait de relations personnelles qu'une réponse institutionnelle du système anti-traite.

58. Compte tenu de ce qui précède, **le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient prendre d'autres mesures pour :**

- **assurer la coordination au niveau régional, y compris la coopération entre les unités régionales des organismes publics qui sont responsables des activités anti-traite et les ONG locales ;**
- **promouvoir la possibilité pour les ONG aux organes de lutte contre la traite et faire connaître ces critères à toutes les ONG intéressées.**

59. Par ailleurs, outre l'élaboration de rapports annuels du Conseil anti-traite et de son groupe de travail, le GRETA se félicite des évaluations indépendantes de la mise en œuvre du plan national **et invite les autorités arméniennes à l'exploiter comme un outil pour mesurer l'impact des activités menées et pour planifier les futures politiques et mesures de lutte contre la traite.**

ii. Formation des professionnels concernés

60. En Arménie, la formation des professionnels impliqués dans la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains fait partie des secteurs qui ont bénéficié d'investissements considérables en personnes et en financements. Des stages de formation sont organisés régulièrement par les autorités et des ONG, souvent avec le soutien d'organisations internationales et de donateurs étrangers.

61. D'après les autorités arméniennes, en 2009-2010, une formation spécifique à la traite a été organisée au profit des fonctionnaires de la Division de lutte contre la traite du Département général pour la lutte contre le crime organisé de la police, ainsi que les officiers des unités territoriales de la police : 119 agents de police ont bénéficié de cette formation en 2009 et 104 en 2010. Des stages de formation sur la traite sont également au programme de l'École de police. En outre, un manuel méthodologique consacré aux enquêtes sur les crimes en lien avec la traite des êtres humains a été préparé par la police et publié avec le soutien du PNUD. De plus, l'ONG « Hope and Help » a proposé des séminaires de formation dans les régions de Lori et Aragatsotn, avec la participation d'officiers de police locaux, de représentants d'ONG locales, des services sociaux et de l'emploi, et des collectivités locales, en vue de sensibiliser à la législation internationale et interne en matière de lutte contre la traite et de faire connaître les modalités du mécanisme national d'orientation.

62. En 2010, le thème de la lutte contre la traite des êtres humains a été introduit dans les stages de formation annuels, obligatoires pour tous les procureurs, qui sont organisés par le ministère public et proposés à l'École des procureurs. Le programme annuel de formation comporte aussi un cours sur les aspects pénaux et juridiques de la traite et un cours sur les tactiques et méthodes spécifiques d'enquête sur les infractions de traite.

63. Depuis janvier 2010, l'OIM, avec le soutien du gouvernement des États-Unis, conduit un programme consacré au renforcement des capacités des troupes de gardes-frontières détachées du Service de sécurité nationale de l'Arménie, qui englobe un module de formation sur la prévention de la traite. Grâce à une meilleure formation des gardes-frontières et des personnels concernés, il s'agit d'améliorer le contrôle aux frontières en Arménie et de contribuer ce faisant à la réduction des migrations illégales.

64. Le curriculum de l'École judiciaire d'Arménie inclut une formation sur la traite des êtres humains. Selon les informations fournies par les représentants du corps judiciaire, chaque juge doit suivre 90 heures annuelles de formation, notamment sur la traite.

65. Depuis mars 2011, un module de formation sur ce sujet a également été intégré au curriculum des fonctionnaires. Une formation relative à la traite a été dispensée à quelque 1 500 enseignants et professeurs de 200 lycées et établissements d'enseignement professionnel en Arménie. Au cours de 2010, le ministère de l'Éducation, en coopération avec le bureau de World Vision en Arménie, a proposé des stages de formation à la traite à 105 enseignants de 20 établissements d'enseignement général et 2 internats, dans l'objectif de renforcer leurs connaissances et de leur permettre de dispenser un enseignement sur la question aux enfants. Le ministère de la Santé a organisé des ateliers de formation et de sensibilisation à la traite pour les médecins et les autres personnels des établissements médicaux, avec pour sujets principaux l'examen médical des victimes de la traite, l'organisation de leur traitement hospitalier et le rôle des professionnels de santé dans la mise en œuvre du MNO.

66. En 2009-2010, l'ONG « People in Need » a organisé des stages de formation pour des enseignants du secondaire (317 participants de 249 établissements) et des intervenants spécialisés d'établissements d'éducation spéciale (un participant de chacun des établissements) dans les 10 régions arméniennes et à Erevan. Ces derniers ont à leur tour organisé des formations pour 700 intervenants spécialisés et 860 enfants dans leurs propres écoles. En outre, 22 intervenants spécialisés d'orphelinats et de centres de soins dans les régions et à Erevan ont été formés et ont, à leur tour, organisé des formations pour les professionnels de leurs structures.

67. Le GRETA salue les dispositions prises par les autorités arméniennes pour former les professionnels impliqués dans la lutte contre la traite des êtres humains. Toutefois, il se réfère aux propositions énoncées aux paragraphes 114 et 163.

iii. Collecte de données et recherches

68. L'approche fondée sur les droits humains des politiques anti-traite que défend la Convention nécessite un suivi et une évaluation adéquats. Un élément essentiel réside dans la disponibilité, à intervalles réguliers, d'informations statistiques complètes portant à la fois sur les tendances de la traite et sur les résultats obtenus par les principaux acteurs de la lutte contre la traite. La collecte de données provenant de différentes institutions publiques et d'ONG pose un problème de protection des données, en particulier lorsque cela concerne des données à caractère personnel. Des normes internationales ont été définies pour la collecte, le stockage, le transfert, la compilation et la diffusion de données. Afin de garantir le plein respect de ces normes, les Parties doivent appliquer des mesures et des techniques de protection des données appropriées. Une exigence supplémentaire à l'égard des politiques de lutte contre la traite respectueuses des droits humains consiste en la conduite de recherches et d'analyses portant une attention particulière aux droits et aux intérêts des victimes.

69. La police et le ministère public collectent des données statistiques sur les affaires pénales (nombre de poursuites engagées et d'affaires portées devant les tribunaux concernant des cas de traite ; condamnations définitives, etc.). Le ministère du Travail et des Affaires sociales réunit des informations sur le nombre de victimes ayant bénéficié d'une assistance par l'intermédiaire du MNO ainsi que par le biais d'ONG indépendamment du MNO. Les données collectées par les organismes publics concernant la traite sont transmises au Conseil anti-traite, qui en fait rapport. Par ailleurs, les ONG qui aident les victimes et gèrent des permanences téléphoniques rassemblent des données sur le nombre de victimes de la traite bénéficiaires d'une assistance (qu'elle leur soit apportée par les ONG elles-mêmes ou par le biais du mécanisme national d'orientation), ainsi que sur le nombre d'appels reçus.

70. Cela dit, il n'existe actuellement aucun système pour la collecte de données couvrant tous les aspects de l'action conduite contre la traite en Arménie. Le Gouvernement arménien a conscience de l'importance de la collecte de données ; l'une des mesures prévues par le plan d'action national pour 2010-2012 concerne d'ailleurs la constitution de bases de données sur les victimes de la traite et les trafiquants, ce qui permettrait d'analyser l'ampleur et la nature de la traite dans le pays, ainsi que ses causes et les facteurs qui la favorisent, et contribuerait au renforcement de l'efficacité des mesures anti-traite. Aussi, les autorités arméniennes ont-elles mis en place en 2012, en coopération avec l'ICMPD, deux bases de données, l'une concernant les victimes de la traite et l'autre les trafiquants. Ces bases, actuellement en phase d'essai, sont respectivement gérées par le ministère du Travail et des Affaires sociales et par la police.

71. Concernant la protection des données à caractère personnel, le GRETA a été informé que les données personnelles des victimes n'étaient pas toujours protégées comme il se doit à cause de défaillances dans le réseau de communication entre la police et les ONG. Ainsi, les informations concernant les victimes de la traite doivent être archivées au moyen de formulaires spécifiques du ministère du Travail et des Affaires sociales et du ministère de la Santé – formulaires qui, d'après les ONG, ne seraient pas garants de la protection des données à caractère personnel. Par ailleurs, il est arrivé que les articles sur la traite publiés par des journalistes compromettent la protection de ces données. Les autorités arméniennes sont conscientes de ces difficultés et prennent des mesures pour les surmonter, en particulier en faisant en sorte que seuls les correspondants nommés par le ministère du Travail et des Affaires sociales et la police aient accès à la correspondance contenant des données à caractère personnel sur les victimes et en sensibilisant les journalistes à la nécessité de protéger les données à caractère personnel des victimes de la traite.

72. Les ONG ont entrepris plusieurs projets de recherche sur la traite. En 2009-2010, par exemple, « l'Armenian Relief Society » (ARS) a mené une étude sociologique et un projet de recherche sur l'identification des enfants non enregistrés à la naissance. Ce projet a bénéficié du soutien de l'UNICEF et a été conduit en étroite coopération avec le ministère de l'Administration territoriale, le ministère des Affaires étrangères, le ministère du Travail et des Affaires sociales, le ministère de la Justice, le ministère de la Santé et le Service des passeports et des visas de la police. Le projet a permis d'identifier 126 enfants non enregistrés dans 97 familles (sur un échantillon de 1 330 foyers), et 19 enfants non enregistrés dans les institutions qui les accueillent. Sa contribution à la protection des droits de l'enfance et à la prévention de la traite des enfants a été jugée fort utile.

73. Une autre étude conduite par l'ARS, avec le soutien financier de l'ambassade des États-Unis, l'OSCE et « People in Need », visait à déterminer si les enfants placés en institutions, dans les orphelinats et les écoles arméniennes avaient connaissance du phénomène de la traite et à détecter d'éventuels victimes dans ces structures. Les résultats de cette étude ont ensuite servi de base à des activités de sensibilisation conduites par « People in Need », en coopération avec le ministère de l'Éducation.

74. Le plan d'action national pour 2010-2012 prévoit des études sur l'ampleur et la nature de la traite en Arménie. Un projet actuellement mené conjointement par le ministère du Travail et des Affaires sociales et le Bureau de l'OSCE à Erevan permet de suivre la mise en œuvre du MNO et des procès instruits dans des affaires de traite, le but étant d'établir le profil des victimes et des personnes bénéficiant d'une assistance. Le Département des affaires familiales, des femmes et des enfants du ministère du Travail et des Affaires sociales synthétise périodiquement les informations concernant les victimes en vue de mieux comprendre l'évolution et les causes de la traite des êtres humains et d'établir des profils socio psychologiques des victimes.

75. Le GRETA se félicite des mesures prises par les autorités arméniennes pour développer l'aspect de collecte de données sur la traite. **Le GRETA considère que, aux fins d'élaborer, de superviser et d'évaluer les politiques de lutte contre la traite, les autorités arméniennes devraient concevoir, et faire fonctionner, un système d'information complet et cohérent sur la traite des êtres humains, en réunissant des données statistiques fiables émanant de tous les acteurs clés et pouvant être ventilées (par sexe, âge, type d'exploitation, pays d'origine et/ou de destination, etc.). La mise en place de ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel.**

76. **De plus, le GRETA invite les autorités arméniennes à continuer de mener et de soutenir des recherches sur les questions liées à la traite, en particulier dans des domaines encore peu étudiés, tels que la traite aux fins d'exploitation par le travail et la traite des enfants, l'objectif étant que les résultats de ces recherches aident les pouvoirs publics à concevoir les futures mesures de lutte contre la traite.**

iv. Coopération internationale

77. La Convention impose aux Parties de coopérer les unes avec les autres, dans la mesure la plus large possible, aux fins de prévenir et de combattre la traite des êtres humains, de protéger et d'assister les victimes, et de mener des investigations concernant les infractions pénales connexes (article 32).

78. La police et le ministère public sont les principales instances responsables de la coopération internationale dans la lutte contre la traite des êtres humains et, selon les autorités arméniennes, celles-ci répondent régulièrement à la demande d'informations des autorités concernées dans d'autres pays. Elles ont aussi la possibilité de fournir des informations aux autorités compétentes d'autres pays sans y avoir été invitées, lorsqu'elles le jugent utile aux enquêtes judiciaires. Ces informations transitent par la voie diplomatique, le bureau national d'Interpol ou des réseaux de communication directe entre homologues. La police arménienne coopère directement avec ses homologues dans les pays de transit et de destination, en particulier pour la recherche de personnes suspectées d'infractions de traite, le rapatriement des victimes de la traite et la conduite d'interventions opérationnelles et d'enquêtes parallèles.

79. En tant que membre de la CEI, l'Arménie a signé l'Accord de coopération entre les États membres de la CEI sur la lutte contre la traite des personnes, des organes et des tissus humains, et l'Accord interservices sur la coopération dans le domaine de l'exécution des sanctions pénales.

80. Sur le plan bilatéral, le 5 décembre 2009, le Conseil anti-traite d'Arménie et le Comité national de lutte contre la traite des Émirats arabes unis ont signé un mémorandum de coopération sur la lutte contre la traite des êtres humains qui porte essentiellement sur la coopération dans le domaine pénal. L'Arménie a également signé des accords de réadmission avec plusieurs pays, et notamment l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas la Fédération de Russie, la République tchèque, la Suède, et la Suisse.

81. D'après les informations fournies par les autorités arméniennes, en 2009-2010, la police arménienne a coopéré avec les services de police de la Fédération de Russie, des Emirats arabes unis, de Géorgie, du Bélarus, des Pays-Bas, de Belgique, d'Ukraine, d'Ouzbékistan, du Yémen et d'Italie. Cette coopération a essentiellement consisté en des commissions rogatoires et des demandes d'information pendant des enquêtes.

82. Selon les représentants des services de police et du ministère public, la coopération internationale en matière de traite est généralement satisfaisante mais parfois entravée par la difficulté à obtenir des preuves de la part des pays étrangers. Par exemple, l'absence de relations diplomatiques avec la Turquie, l'un des pays de destination des victimes de la traite d'Arménie, constitue un obstacle à une coopération effective entre leurs services de police respectifs. Le bureau national d'Interpol est la seule voie de quelques activités conjointes avec la Turquie. Il faudrait aussi améliorer la coopération avec la Fédération de Russie dans le domaine de l'identification des cas de traite aux fins d'exploitation par le travail, et les enquêtes afférentes.

83. **Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient renforcer la coopération internationale dans les domaines pénal et non pénal en signant des accords avec les États de destination des ressortissants arméniens victimes de traite et avec les pays d'origine des personnes victimes de traite en Arménie.**

2. Mise en œuvre par l'Arménie de mesures visant à prévenir la traite des êtres humains

84. La Convention fait obligation aux Parties de prendre des mesures pour prévenir la traite, en y associant, le cas échéant, les ONG, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile (article 5, paragraphes 2 et 6). La mise en œuvre des mesures préventives concerne tous les pays, les pays d'origine comme les pays de transit et de destination de la traite. La Convention établit également que les Parties doivent prendre des mesures pour décourager la demande, renforcer les contrôles aux frontières et assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité (articles 6 à 8).

a. **Sensibilisation, éducation et mesures à décourager la demande**

85. Le plan d'action national pour 2010-2012 accorde une attention toute particulière à la prévention, adapte au fait que l'Arménie est principalement un pays d'origine des victimes de la traite. Cinq objectifs ont ainsi été définis : favoriser une prise de conscience de la traite chez le grand public, sensibiliser les agents publics, faire de la prévention auprès des enfants, déployer des programmes socioéconomiques et renforcer le rôle des médias de masse. Plusieurs organismes publics se répartissent la mise en œuvre des activités de prévention. En outre, les ONG qui interviennent dans la lutte contre la traite, les organisations internationales et les missions diplomatiques accréditées en Arménie apportent une contribution significative en la matière.

86. En 2010, le ministère de l'Éducation et des Sciences a inclus dans le curriculum des établissements d'enseignement supérieur, parmi les matières enseignées, les droits de l'homme et l'égalité entre les femmes et les hommes, ceci couvrant aussi la traite des êtres humains. Sur la base d'un mémorandum de coopération signé avec l'OIM, le ministère a participé à un programme pilote régional intitulé « Éducation scolaire en Arménie, Géorgie et Azerbaïdjan : la prévention de la traite des êtres humains en ligne de mire ». Dans le cadre de ce programme, des manuels sur la traite destinés aux enseignants et aux élèves ont été publiés. En 2011-2012, l'OIM a dispensé des formations à 2 000 enseignants et 200 conférenciers d'établissements d'enseignement professionnel pour enseignants, et effectué le suivi de formations sur la traite des êtres humains dans 137 établissements scolaires répartis sur l'ensemble du territoire. Le ministère a également publié une brochure pour les parents ainsi qu'un aide-mémoire de poche, et a distribué un film pédagogique sur la traite produit par l'OIM. D'autres événements, comme des représentations théâtrales et des expositions photographiques, ont été proposés. En juillet 2010, ce même ministère, en coopération avec l'ONG Caritas-Arménie, a organisé une formation sur la traite pour 30 enseignants à Erevan et Gyumri. Par ailleurs, en 2011-2012, le thème de la traite a été intégré dans le manuel scolaire du secondaire intitulé « Études sociales ».

87. Le budget 2009-2010 du ministère du Travail et des Affaires sociales a financé la production de programmes télévisés sur la traite. Dans le cadre de l'unité d'appui et de ressource anti-traite (Anti-Trafficking Support and Resource Unit, ATSRU, voir paragraphe 27), des campagnes de sensibilisation ont été conduites à Erevan et dans les régions afin de renforcer les capacités des parties engagées dans l'assistance aux victimes de la traite : plusieurs questions étaient couvertes, et notamment les législations nationale et internationale en matière de traite, la mise en œuvre du mécanisme national d'orientation, l'identification et le profilage des victimes, l'assistance, la protection et la réinsertion des victimes de la traite. Ces campagnes avaient pour cible les représentants des unités de protection de la famille, des femmes et de l'enfance des autorités régionales, les administrations territoriales, les antennes régionales de l'Agence nationale pour l'emploi, les forces régionales de police, les représentants des médias et des ONG locales travaillant avec les groupes vulnérables, les employés des garderies d'enfants, les employés des antennes régionales des services sociaux et des unités régionales de l'Inspection nationale du travail. En coopération avec l'ATSRU et l'ONG « Hope and Help », le ministère a organisé un atelier sur « la protection des droits de l'enfant en Arménie dans le contexte de la lutte contre la traite des êtres humains » pour les étudiants de la faculté de sociologie de l'université d'État d'Erevan. En outre, le ministère du Travail et des Affaires sociales a organisé un atelier sur la traite pour le Barreau d'Arménie.

88. Durant la période 2009-2010, le ministère du Sport et de la Jeunesse a initié plusieurs activités en direction des jeunes. Un projet intitulé « Le rôle des jeunes dans la prévention de la traite » a pris la forme d'un séminaire de formation proposé à Erevan et dans les régions. Ce projet a été financé sur le budget de l'Etat (environ 10 200 €) et soutenu par l'ATSRU. De plus, en coopération avec le Département de l'information publique de l'ONU, l'OIM et l'ONG Armenian Association of the UN, le ministère a mis en route le projet « Prévention des infractions et justice pénale : les contre-effets de la justice pénale sur la traite des êtres humains, liens avec le crime organisé » dans les centres de jeunes à Ararat, Kotaik, Ijevan et dans les régions de Siunik et du Lori. En outre, en 2010, un programme télévisé « Les jeunes contre la traite », avec la participation de membres du groupe de travail, d'experts de la lutte contre la traite et de représentants des jeunes, a été diffusé sur la chaîne publique H1.

89. Parallèlement aux mesures prises par les autorités arméniennes, les ONG mettent en œuvre des activités de sensibilisation. Par exemple, en septembre 2009, l'ONG « Democracy Today », en coopération avec UMCOR-Arménie, a piloté un projet intitulé « Mieux soutenir les victimes en Arménie et améliorer la prévention de la traite ». Dans le cadre de ce projet, des représentants d'ONG travaillant avec des groupes vulnérables ont suivi une formation de deux jours sur l'identification et l'assistance aux victimes de la traite. De plus, pour sensibiliser les populations rurales à la traite, des représentants de « Democracy Today » se sont rendus dans 18 villages pour des débats sur les mesures de prévention de la traite.

90. L'ONG « Hope and Help » et « People in Need » sont à l'origine de plusieurs projets et séminaires sur la prévention de la traite des enfants. Des spécialistes des unités régionales de protection de la famille, des femmes et de l'enfance des autorités régionales et des membres des centres de soins communautaires et des établissements de détention de 10 régions d'Arménie ont participé à ces séminaires. Des tables rondes avec des journalistes ont été proposées pour sensibiliser à la traite des enfants et à la protection de leurs droits. Un recueil des législations nationale et internationale qui réglementent les droits des enfants a été distribué aux participants. Un manuel intitulé « 197 questions et réponses sur la traite des enfants et la protection de leurs droits » a été rédigé pour être publié en 2011.

91. En 2009-2010, l'ONG « People in Need » a mis en œuvre un projet destiné à promouvoir une réponse efficace à la traite des enfants, grâce aux fonds de l'Union européenne et du Gouvernement tchèque. Cette ONG a également organisé pour les journalistes plusieurs activités consacrées à la traite, dont une table ronde et un concours sur les problèmes de la traite des enfants en Arménie. Un documentaire sur le sujet a été diffusé un mois durant par 10 chaînes télévisées régionales et trois chaînes à Erevan.

92. Durant la période 2009-2010, l'ONG UMCOR a publié du matériel d'information pour sensibiliser à la migration de main-d'œuvre, ses conséquences et les risques de traite. De plus, en 2010, en coopération avec l'ONG « Cross of Armenian Unity » et des organisations caritatives, UMCOR a lancé un court documentaire « Retour à la maison », qui présentait des histoires basées sur les expériences de victimes de la traite. De plus, les 26-27 juillet, UMCOR a organisé une conférence internationale intitulée « Les droits de la victime sont primordiaux », afin d'encourager la coopération internationale en faveur de la prévention de la traite et la protection de ses victimes.

93. En 2010, l'Association des journalistes de l'audiovisuel a dirigé un projet consacré à l'administration et au développement du site web anti-traite créé par le PNUD avec la contribution de la Société de la Croix-Rouge. L'Association a également mené une campagne d'information sur la traite, à l'occasion de laquelle elle a proposé des séminaires à des étudiants de l'école polytechnique de Goris, l'établissement de formation des enseignants de Vanadzor et de l'université d'État d'ingénierie d'Erevan.

94. D'après l'une des études menées par « l'Armenian Relief Society », le rôle des médias de masse et plus particulièrement de la télévision est essentiel en ce qui concerne la sensibilisation de la population. Comme l'ont confirmé les représentants des organismes publics et les ONG rencontrés pendant la visite de la délégation du GRETA, la télévision serait le meilleur vecteur d'une prise de conscience accrue du grand public quant à la problématique de la traite. Néanmoins, le GRETA a été informé que le coût élevé du temps d'antenne est un obstacle à la télédiffusion de programmes de sensibilisation.

95. Le ministère des Sports et de la Jeunesse a mis en œuvre, en coopération avec l'ONG Association des journalistes de l'audiovisuel, un projet conjoint consistant en une série de publicités à caractère social sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui a été diffusée, courant 2011, sur la quasi-totalité du territoire arménien par des sociétés de télévision régionales. Chaque société a diffusé neuf programmes de sensibilisation pendant 15 jours pour une durée totale de 52 minutes. Le coût de diffusion, qui s'élevait à 7 571 553 AMD, a été pris en charge par l'État. De plus, dans le cadre des activités anti-traite, la télévision publique arménienne a diffusé, avec le soutien du Conseil anti-traite, huit clips vidéo de sensibilisation à la lutte contre la traite fournis par l'ONG Association des journalistes de l'audiovisuel. La diffusion, qui a eu lieu du 2 au 7 mars 2012, a été réalisée gratuitement. L'incidence de ces mesures a été évaluée par deux sociétés de médias indépendantes.

96. Tout en se félicitant des mesures prises par les autorités arméniennes pour sensibiliser le public en matière de la traite, le GRETA note qu'il est nécessaire de définir des campagnes et des activités de prévention en se fondant sur des travaux de recherche sur les tendances de la traite et les moyens les plus efficaces d'informer le grand public.

97. **Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient prendre des mesures afin de développer les actions de sensibilisation et d'éducation en direction plus spécifiquement des groupes vulnérables, notamment des enfants et des jeunes personnes qui quittent les institutions de protection de l'enfance. De plus, le GRETA invite les autorités arméniennes à évaluer l'efficacité des mesures de sensibilisation.**

98. Les dispositions de la Convention consacrées aux mesures destinées à décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite, en particulier des femmes et des enfants, doivent être considérées comme imposant aux Parties l'obligation positive d'adopter ou de renforcer de telles mesures, quelle que soit la forme d'exploitation aux fins de laquelle la traite est pratiquée (voir paragraphe 108 du rapport explicatif de la Convention). Comme indiqué dans les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains, les stratégies de prévention de la traite doivent s'attaquer à la demande, qui est à l'origine du problème⁹.

99. En avril 2011, l'article 132³ a été introduit dans le CP, érigeant en infraction l'utilisation, en connaissance de cause, des services d'une personne en situation d'exploitation. Le GRETA se félicite de l'adoption de cette nouvelle disposition législative et note qu'à ce jour aucune affaire pénale n'a été instruite pour cette infraction. Les autorités arméniennes prévoient d'intensifier leurs efforts pour décourager la demande de services à des victimes de la traite grâce à des campagnes dans les médias et à des publicités à caractère social. **Le GRETA invite les autorités arméniennes à continuer leurs efforts pour décourager la demande de services de victimes de la traite, et cela en visant les formes plus courantes de traite dans le pays.**

b. **Mesures sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite**

100. Le GRETA a été informé par les représentants des organismes publics et des ONG, qu'en Arménie, l'un des groupes les plus vulnérables à la traite est formé des enfants victimes des mauvais traitements de leurs parents ou de leurs tuteurs, des enfants placés dans des institutions de protection de l'enfance et des jeunes qui sortent de ces institutions. De plus, la délégation du GRETA a appris des représentants des organismes publics et des ONG que, jusqu'à récemment, l'un des facteurs facilitant la traite était le défaut occasionnel d'enregistrement des enfants à leur naissance. En 2010, les autorités arméniennes ont constitué un groupe de travail interservices chargé de la question des naissances non enregistrées. Selon les autorités arméniennes, la question est à présent réglée et, si un enfant devait ne pas être enregistré à la naissance, il existe des mécanismes grâce auxquels les autorités locales pourraient l'identifier rapidement pour remédier à la situation.

101. Pour limiter les risques de traite auxquels sont exposés les enfants placés dans des institutions publiques, le ministère du Travail et des Affaires sociales ainsi que les municipalités régionales s'efforcent de les préparer à la vie quotidienne et de leur apporter conseil et assistance jusqu'à l'âge de 23 ans. Les autorités locales ont créé des conseils de tutelle qui sont habilités à retirer un enfant de sa famille et à le placer dans une structure d'hébergement temporaire ou dans une famille d'accueil. Les conseils de tutelle peuvent également saisir les tribunaux pour demander que les parents maltraitants soient déchus de leurs droits parentaux. Des mesures supplémentaires ont été prises en 2011 pour protéger les enfants sans protection parentale. Par exemple, le règlement de l'orphelinat « Zatik » a été modifié pour permettre la prise en charge 24 heures sur 24 des enfants sans protection parentale ou en situation difficile.

⁹ Addendum au rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2002/68Add.1).

102. Le plan d'action national pour 2010-2012 prévoit une série de mesures destinées aux groupes vulnérables à la traite. En 2010, l'ARS et le ministère du Travail et des Affaires sociales ont poursuivi un projet lancé en 2006, en vertu duquel 223 enfants d'orphelinats ont bénéficié d'une assistance. Dans le cadre ce projet, l'ARS a effectué une étude sur les besoins des enfants issus des orphelinats et conçu des programmes individuels à leur intention, englobant une formation professionnelle, une assistance juridique et médicale et un soutien psychologique et social. De plus, le ministère du Travail et des Affaires sociales offre aux jeunes diplômés des institutions publiques une bourse, une aide financière en capital ainsi qu'une aide matérielle.

103. Une autre initiative économique importante a été lancée en décembre 2010 avec l'inscription des victimes de la traite sur la liste des groupes prioritaires définis par la loi sur l'emploi et la protection sociale en cas de chômage.

104. Le GRETA se félicite des efforts des autorités arméniennes pour aider quelques-uns des groupes identifiés comme étant vulnérables à la traite, grâce à des initiatives économiques et sociales. Ceci dit, **le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient mettre davantage l'accent sur la prévention de la traite par le biais de mesures sociales et économiques visant à favoriser l'autonomie des groupes vulnérables à la traite. Ces mesures devraient tenir compte des causes connues de la traite (situation économique et sociale, pauvreté, éducation inadaptée, absence de perspectives d'emploi, instruction insuffisante, etc.) et viser à les réduire pour finalement les éliminer.**

105. Eu égard à l'importance de l'enregistrement des enfants à leur naissance pour prévenir le risque de la traite, le GRETA se félicite des efforts des autorités arméniennes visant à améliorer la situation **et les encourage à continuer à s'assurer de l'enregistrement des enfants à leur naissance.**

c. Mesures aux frontières destinées à prévenir la traite et mesures concernant la migration légale

106. Les informations relatives à l'entrée et au séjour sur le territoire d'Arménie sont consultables sur les sites internet du ministère des Affaires étrangères, des ambassades et des consulats d'Arménie à l'étranger. Les ambassades et les consulats d'Arménie permettent aussi une consultation sur place.

107. Dans le cadre de la prévention de la traite, en 2009, le Service de l'immigration du ministère de l'Administration territoriale a produit une brochure sur les modalités et les conditions légales d'entrée, de résidence et de travail dans les pays étrangers. La brochure a été distribuée à l'Agence nationale pour l'emploi du ministère du Travail et des Affaires sociales, aux organismes territoriaux prestataires de services sociaux, à l'aéroport d'Erevan Zvartnots et aux centres de ressource en matière de migration sur la totalité du territoire arménien. Les trois centres de ressource en matière de migration d'Erevan et deux de ces centres dans les régions examinent les schémas de migration et les profils des migrants, et fournissent des informations aux migrants potentiels. De plus, le Service de l'immigration reçoit les personnes qui souhaitent travailler à l'étranger. D'autres brochures d'information¹⁰ sur les conditions sécurisées de migration et d'emploi à l'étranger ont été publiées avec l'aide d'organisations internationales et de quelques ONG.

¹⁰ Principes directeurs juridiques relatifs aux travailleurs migrants temporaires dans la Fédération de Russie ; Informations de référence pour les migrants: Arménie-Turquie ; Informations de référence pour les migrants: Arménie-Allemagne; Informations de référence pour les migrants: Arménie-Grèce; Pour les travailleurs migrants de Russie qui se rendent en Ukraine, Moldova, Arménie, Azerbaïdjan et Géorgie; Informations de référence pour les travailleurs migrants se rendant dans la Fédération de Russie, publiées par l'OIT; brochure d'information intitulée « Tout ce que vous devez savoir si vous vous rendez dans la Fédération de Russie ».

108. L'Arménie, en tant que partie à l'Organisation du traité de sécurité collective (OTSC)¹¹, participe aux mesures opérationnelles déployées par les membres de l'OTSC pour prévenir les migrations illégales et la criminalité transfrontalière. Des mesures préventives sont notamment appliquées sur le territoire arménien et aux points de franchissement de ses frontières ; le Département général pour la lutte contre le crime organisé de la police d'Arménie se charge de la coordination de ces activités. De plus, des sous-divisions du Service de sécurité nationale ont aussi pour tâche de se procurer des informations sur les migrations illégales et d'identifier les trafiquants potentiels. La surveillance des postes de contrôle des passeports dans les aéroports s'exerce plus particulièrement pour les vols vers les pays de destination les plus fréquents des victimes de la traite d'Arménie, ainsi qu'aux points de franchissement des frontières avec la Géorgie, qui est un pays de transit des victimes conduites en Turquie aux fins de traite. De plus, aux points de franchissement des frontières, les fonctionnaires des douanes interrogeraient, dans la limite de leurs fonctions, les ressortissants arméniens expulsés, de retour en Arménie, pour identifier parmi eux d'éventuelles victimes de la traite (voir paragraphe 63).

109. **Sachant qu'un nombre considérable d'individus quittent l'Arménie pour travailler à l'étranger, le GRETA invite les autorités arméniennes à prendre les mesures nécessaires pour que les migrants potentiels soient correctement informés des modalités légales de résidence et d'emploi dans les pays étrangers, ainsi que les risques d'exploitation et de la traite.**

3. Mise en œuvre par l'Arménie de mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite des êtres humains

a. Identification des victimes de la traite

110. L'article 10 de la Convention impose aux Parties d'adopter les mesures nécessaires à l'identification des victimes. A cette fin, les Parties doivent s'assurer que leurs autorités compétentes disposent de personnes formées et qualifiées dans la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et dans l'identification des victimes, notamment des enfants, et dans le soutien aux victimes. L'identification d'une victime de la traite est un processus qui prend un certain temps. C'est pourquoi la Convention précise que, si les autorités compétentes d'un État estiment qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime de la traite, cette personne ne doit pas être éloignée du territoire de cet État avant la fin du processus d'identification et doit recevoir l'assistance requise par la Convention.

111. En Arménie, l'identification des victimes de la traite est prévue par le règlement du mécanisme national d'orientation (MNO). Selon le chapitre IV de ce règlement, l'identification s'effectue en trois phases : préliminaire, intermédiaire et finale. L'identification préliminaire est du ressort de la police, des travailleurs sociaux et des représentants d'ONG qui se chargent de détecter les signes indiquant qu'une personne pourrait être victime de la traite. Le processus de détection par les ONG démarre souvent grâce aux informations reçues sur les lignes d'appel d'urgence. L'identification intermédiaire est le rôle des services de détection et de répression qui, sur la base des informations reçues, ouvrent l'enquête pénale pour traite. Dans ce cas, la victime est considérée comme la « partie lésée » de l'infraction faisant l'objet de l'enquête. L'identification finale est de la compétence des tribunaux, lorsque le statut de « partie lésée » a été accordé à la victime de la traite dans la procédure judiciaire. Si aucune procédure judiciaire n'est intentée, la décision du procureur de reconnaître la personne en tant que « partie lésée » conduira à l'identification finale.

112. Les différentes phases de l'identification ont des répercussions sur l'accès des victimes aux mesures d'assistance et de protection. Les victimes, lorsqu'elles sont identifiées lors de la première phase (identification préliminaire), n'ont pas accès à autant de mesures d'assistance que dans le cas d'une identification postérieure (intermédiaire ou finale).

¹¹ L'Organisation du traité de sécurité collective (OTSC) est une alliance militaire intergouvernementale. Le 7 octobre 2002, à Tachkent, les Présidents d'Arménie, Belarus, Kazakhstan, Kirgizstan, Russie et Tadjikistan ont signé une charte qui institue l'OTSC. L'Ouzbékistan y a adhéré en 2006.

113. Lors de la visite du GRETA dans le pays, les représentants des forces de police et d'ONG ont confirmé que la procédure d'identification des victimes de la traite était destinée à les inciter à coopérer avec les services de détection et de répression, afin de faciliter l'enquête pénale et de pouvoir poursuivre les trafiquants. En fait, à moins que les victimes de la traite ne coopèrent dans le cadre de la procédure pénale, leur identification formelle n'est pas possible. Par conséquent, les personnes qui ne sont pas prêtes à coopérer ne sont pas identifiées comme victimes de la traite et, de ce fait, n'ont pas droit aux mesures d'assistance et de protection prévues pour les victimes formellement identifiées. Le GRETA est préoccupé par les répercussions négatives qu'a cette procédure sur l'accès des victimes de la traite aux mesures d'assistance et de protection, d'autant qu'elle n'est pas conforme à l'approche basée sur les droits humains et centrée sur la victime que préconise la Convention.

114. Plusieurs facteurs privent de toute efficacité l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail en Arménie. L'autorité qui supervise les conditions d'emploi et de travail en Arménie est l'Inspection nationale du travail. Les inspecteurs, pour se rendre sur le lieu de travail qu'ils ont repéré, doivent donner un préavis de trois jours. Par ailleurs, s'ils soupçonnent qu'un employeur ou une entreprise exploite certains travailleurs ou les emploie dans des conditions proches de l'esclavage, ils sont habilités à contacter directement la police uniquement s'ils découvrent des éléments attestant une infraction pendant leur enquête. S'ils ne découvrent pas de tels éléments, ils ne peuvent que faire rapport à leur supérieur, qui décidera de contacter ou pas la police. En outre, d'après les représentants des organismes publics et des ONG, la législation du travail ne prévoit pas en l'état actuel une responsabilité adéquate des entreprises privées lorsque celles-ci ont fait des offres d'emploi à l'étranger qui ont entraîné une situation d'exploitation.

115. Un autre facteur empêche la détection des cas d'exploitation par le travail en Arménie. Les emplois non déclarés seraient fréquents, dans des conditions difficiles voire de violence, et les employés affichent un seuil élevé de tolérance à de telles conditions en raison de la situation du marché du travail. Or, la plupart des différends au travail ne vont pas devant les tribunaux parce que le recours à la justice n'est pas encore un réflexe répandu en Arménie.

116. Le GRETA conclut que l'actuel système d'identification n'est pas assez efficace, car il risque de ne pas permettre d'identifier les personnes qui ne peuvent ou ne veulent pas coopérer avec les autorités ni participer aux procédures judiciaires contre des trafiquants présumés.

117. Le GRETA note que les autorités arméniennes ont engagé des discussions en vue de réviser le MNO à la lumière de ses propositions. Le GRETA se félicite de cette évolution et invite les autorités arméniennes à le tenir informé de l'adoption du MNO révisé.

118. Le GRETA exhorte les autorités arméniennes à reconsidérer l'actuelle procédure d'identification pour dissocier l'identification des victimes de la traite de leur participation à la procédure pénale. De plus, le GRETA exhorte les autorités arméniennes :

- **à veiller à ce que l'ensemble des acteurs impliqués dans l'identification des victimes de la traite adoptent une approche plus volontariste et renforcent leur action de terrain pour identifier plus efficacement les victimes de la traite ;**
- **à renforcer la participation multiservices à l'identification formelle des victimes de la traite et à encourager l'application des critères directs et indirects en vigueur pour l'identification des victimes ;**
- **à intensifier les efforts pour identifier les victimes de la traite soumises à l'exploitation par le travail ;**
- **à renforcer la formation des personnels sur le terrain impliqués dans l'identification des victimes de la traite (dont la police, les garde-frontières, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, les personnels des établissements spécialisés pour enfants, les ONG).**

b. Assistance aux victimes

119. La Convention impose aux Parties de prendre des mesures pour assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social, en tenant compte des besoins des victimes en matière de sécurité et de protection, en coopération avec les ONG et d'autres organisations engagées dans l'assistance aux victimes. Cette assistance doit être apportée sur une base consensuelle et informée, qui prenne en considération les besoins spécifiques des personnes en situation vulnérable, ainsi que des enfants, et ne doit pas être subordonnée à la volonté de la victime de témoigner (article 12). La nécessité de prendre en considération les besoins des victimes est également mentionnée dans les dispositions de la Convention concernant les permis de séjour temporaires (article 14) et les droits des enfants victimes de la traite (article 12(7)). La Convention établit aussi que l'assistance aux victimes de la traite doit comprendre un hébergement convenable et sûr.

120. Le règlement du MNO définit trois types d'assistance qui sont fonction des phases d'identification des victimes (voir paragraphes 111-113). L'assistance primaire (pour les victimes de la phase d'identification primaire) inclut des soins médicaux, une aide matérielle immédiate, des services de consultation juridique, un hébergement de courte durée (jusqu'à 30 jours) et une assistance psychologique. L'assistance intermédiaire inclut un hébergement temporaire (jusqu'à 60 jours), un examen médical et des soins¹², l'assistance d'un défenseur, une assistance psychologique, des mesures de réintégration dans la société, dont une formation professionnelle et, si nécessaire, une aide financière d'urgence. L'assistance finale, fournie lors de l'identification finale, englobe une série de mesures, en plus de celles susmentionnées, mises en œuvre en vertu de la loi sur l'assistance sociale.

121. Le ministère du Travail et des Affaires sociales est l'organe responsable de la fourniture de l'assistance aux victimes de la traite par l'intermédiaire de ses antennes régionales, en coopération avec les municipalités. Ce ministère est par ailleurs chargé de contrôler le budget alloué aux ONG qui aident les victimes de la traite. Une part significative de l'assistance aux victimes est apportée par des ONG spécialisées qui, depuis peu, bénéficient du soutien financier de l'Etat. L'ONG « Hope and Help » accueille les victimes de la traite pour de courts séjours dans son foyer, leur fournit une assistance juridique, psychologique et médicale et leur propose des formations professionnelles. UMCOR gère un foyer pour les victimes de la traite, qu'elle héberge pour des durées courtes, moyennes et longues, et propose diverses autres prestations : assistance psychologique et matérielle, soins médicaux d'urgence, services de traduction et d'interprétation, accès à l'éducation pour les enfants et assistance d'un défenseur lors de la procédure pénale.

122. Les organismes publics qui ont la responsabilité de l'assistance aux victimes de la traite ont instauré une bonne coopération avec les ONG qui apportent cette assistance. Le financement public de l'assistance aux victimes a progressivement augmenté, tandis que le gouvernement est parvenu à une meilleure compréhension des besoins des victimes et a renforcé son engagement dans ce domaine. Pour autant, ce financement n'est pas encore suffisant pour couvrir totalement les besoins d'assistance de toutes les victimes identifiées et le rôle des donateurs internationaux en la matière reste essentiel.

123. L'organisation de l'assistance et de la protection des victimes de la traite se heurte parfois à des difficultés administratives et pratiques qui entravent l'accès des ONG prestataires de services aux fonds publics prévus en la matière. Le GRETA a notamment appris que les difficultés rencontrées dans le cadre de la procédure de rapport financier restreignent l'accès aux financements de certaines des aides pour les victimes, les ONG devant de ce fait solliciter d'autres sources. Les représentants des organismes publics ont confirmé cet état de fait en faisant observer toutefois qu'il serait possible d'améliorer l'utilisation du budget réservé à l'assistance aux victimes, mais que la principale raison de cette situation est la manque d'expérience de certaines ONG en matière de gestion financière globale et de compte rendu. Ceci dit, tous les acteurs concernés par les questions de financement et la fourniture de l'assistance aux victimes ont engagé un dialogue afin de trouver des solutions aux problèmes rencontrés dans la mise en œuvre de cette modalité du MNO.

¹² Conformément au Décret N318-N relatif aux services et soins médicaux gratuits garantis par l'État, adopté par le Gouvernement de la République d'Arménie le 4 mars 2004

124. Le GRETA est préoccupé par les limitations à l'accès aux mesures d'assistance et de protection qui découlent de l'actuelle procédure d'identification. Il a été signalé au GRETA des cas de personnes qui, bien que répondant à tous les critères ou quasiment permettant de penser qu'elles avaient été victimes de traite, et malgré des besoins en termes de réadaptation et d'assistance, n'ont pu bénéficier de ces mesures faute de coopérer avec les services de détection et de répression. Le GRETA considère que, tant qu'il y a des indications claires du statut de victime de la traite, ces personnes doivent être identifiées en tant que victimes et bénéficier des mesures d'assistance auxquelles elles ont droit en vertu de l'article 12 de la Convention anti-traite, sans aucune autre condition.

125. Les organismes publics et les ONG sont conscients de cette lacune et tentent de faire en sorte que, dans la pratique, les victimes de la traite les plus en difficulté soient aidées sans même avoir été identifiées formellement. Toutefois, à moins que des changements ne soient apportés à la procédure d'identification, avec pour conséquence un accès effectif de toutes les victimes aux mesures d'assistance et de réadaptation, un nombre considérable d'entre elles risquent de ne pas être détectées par le MNO.

126. Concernant la qualité des mesures d'assistance en faveur des victimes, il n'existe actuellement aucune norme commune qui s'appliquerait aux fournisseurs de services, gouvernementaux ou non gouvernementaux. Le GRETA note que le plan d'action national pour 2010-2012 prévoit d'aborder le problème en préparant des recommandations relatives au statut et aux formes des centres de réadaptation/foyers pour victimes de la traite, et aux services fournis, et d'établir des normes minimales applicables aux services dispensés aux victimes, ainsi que de créer et de développer un réseau de prestataires de services au niveau local.

127. Au cours de la visite en Arménie la délégation du GRETA a visité un refuge pour femmes victimes de la traite des êtres humains géré par l'ONG « UMCOR ». Les victimes hébergées dans ce refuge ont reçu des soins médicaux, un soutien psychologique et une assistance juridique, ainsi qu'un soutien à la réinsertion (par exemple la formation professionnelle et de consultation d'emploi). Le refuge peut accueillir jusqu'à 10 victimes. Les autorités arméniennes couvrent les coûts de location et liés à l'utilisation du refuge. La plupart des dépenses liées à l'assistance aux victimes étant couverts par « UMCOR », le gouvernement a récemment commencé à contribuer à ces dépenses.

128. La plupart si ce n'est toutes les mesures mises en place pour l'assistance et la réadaptation des victimes de la traite (y compris les foyers) ont été conçues pour des femmes. Il n'existe pas de foyers pour les enfants ou les hommes victimes de la traite. Il a été indiqué au GRETA que ces victimes étaient hébergées sur une base ad hoc par les ONG, le ministère du Travail et des Affaires sociales et les autorités régionales.

129. Le GRETA exhorte les autorités arméniennes à prendre davantage de mesures législatives et pratiques pour apporter aux victimes et aux victimes potentielles l'assistance et la protection dont elles ont besoin, et en particulier à :

- **assurer que toutes les victimes ont un accès effectif à l'assistance et à la protection dont elles ont besoin, qu'elles coopèrent ou pas avec les services de détection et de répression ;**
- **garantir la disponibilité des ressources humaines et financières pour assurer à toutes les victimes la fourniture effective et sans entraves de l'assistance nécessaire, même lorsque cette prestation est déléguée à des ONG ;**
- **garantir la qualité des services fournis par tous les prestataires, par exemple en établissant une série de normes de qualité obligatoires et en procédant à un contrôle effectif de leur respect ;**
- **améliorer l'assistance fournie aux enfants victimes de la traite, et notamment leur hébergement et des programmes de soutien à moyen et long terme adaptés à leurs besoins ;**
- **déployer également pour les hommes victimes de la traite des mesures d'assistance appropriées, dont leur hébergement.**

c. Délai de rétablissement et de réflexion

130. Les victimes de la traite étant extrêmement vulnérables après le traumatisme qu'elles ont subi, l'article 13 de la Convention impose aux Parties l'obligation de prévoir dans leur droit interne un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours. Ce délai minimum constitue une garantie importante pour les victimes et les victimes potentielles et a plusieurs objectifs, dont celui de permettre à la victime de se rétablir, d'échapper à l'influence des trafiquants et de prendre une décision quant à sa coopération avec les autorités compétentes. Les Parties sont tenues de surseoir à l'exécution d'un éventuel ordre d'expulsion et d'autoriser la personne concernée à rester sur leur territoire pendant ce délai.

131. La législation arménienne ne contient pas de référence spécifique à un délai de rétablissement et de réflexion pour les victimes de la traite. Le paragraphe 27 du règlement du MNO répertorie les mesures d'assistance au stade de l'identification préliminaire, qui incluent un hébergement jusqu'à 30 jours.

132. **Le GRETA est préoccupé par cette lacune dans les dispositions de la législation arménienne anti-traite et exhorte les autorités arméniennes à faire en sorte que le délai de rétablissement et de réflexion prévu à l'article 13 de la Convention soit défini en droit interne. De plus, le GRETA exhorte les autorités arméniennes à faire en sorte que les victimes soient systématiquement informées de leur droit à un délai de rétablissement et de réflexion et puissent l'exercer de façon systématique.**

d. Permis de séjour

133. L'article 14(1) de la Convention prévoit deux possibilités concernant la délivrance de permis de séjour renouvelables aux victimes de la traite : en raison de leur situation personnelle et/ou de leur coopération avec les autorités compétentes aux fins de l'enquête ou de la procédure pénale.

134. En Arménie, des permis de séjour sont délivrés aux ressortissants nationaux conformément à la loi sur les étrangers, qui prévoit trois types de permis de séjour : temporaire, permanent et spécial. Mais aucun des motifs autorisant la délivrance d'un permis de séjour temporaire n'est pertinent dans le cas des victimes de la traite.

135. Selon les autorités arméniennes, les victimes étrangères de la traite identifiées en Arménie à ce jour n'ont pas sollicité de permis de séjour, leur présence sur le territoire étant légale du fait du régime sans visa de leur pays d'origine. Néanmoins, le GRETA a été informé par des représentants d'organismes publics qu'il existe dans le droit arménien un vide juridique concernant les conditions et modalités d'octroi de permis de séjour aux victimes étrangères de la traite.

136. **Le GRETA exhorte les autorités arméniennes à introduire pour les victimes la possibilité de demander un permis de séjour aux motifs prévus à l'article 14 de la Convention, et à les tenir régulièrement informés de cette possibilité.**

e. Indemnisation et recours

137. L'article 15 de la Convention établit l'obligation, pour les Parties, de prévoir dans leur droit interne le droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite. Les Parties sont aussi tenues de prévoir le droit pour les victimes à être indemnisées par les auteurs d'infractions et d'adopter des mesures législatives ou autres afin de garantir l'indemnisation des victimes par l'État. En outre, l'article 15(1) de la Convention précise que les victimes de la traite doivent avoir accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes dans une langue qu'elles peuvent comprendre.

138. L'article 59(15) du CPP relatif aux droits et obligations de la « partie lésée » autorise celle-ci à bénéficier d'une indemnisation pour les préjudices résultant d'actes illicites. Une victime de la traite formellement identifiée est habilitée à engager une action civile en indemnisation à l'encontre du trafiquant et sa réclamation est instruite dans le cadre de la procédure pénale. Les victimes peuvent également obtenir une indemnisation de la part du trafiquant dans le cadre de la peine prononcée. Toutefois, cela ne s'est jamais produit à ce jour. L'indemnisation de l'État aux victimes de tout type de crime n'est pas prévue en Arménie. Le GRETA note que le plan d'action national pour 2010-2012 prévoit la création d'un fonds public à cette fin.

139. Les dispositions actuellement en vigueur en matière d'assistance juridique¹³ ne prévoient pas d'en faire bénéficier les victimes de la traite. L'assistance juridique, y compris durant la procédure judiciaire, est assurée par des ONG qui engagent des avocats qu'elles rémunèrent sur leur propre budget.

140. Le GRETA exhorte les autorités arméniennes à accentuer leurs efforts pour informer les victimes de la traite de leur droit à être indemnisées, et à veiller à ce que les victimes aient effectivement accès à une assistance juridique en la matière. En outre, le GRETA exhorte les autorités à mettre en place un dispositif d'indemnisation (par exemple, un fonds d'indemnisation) et à le rendre accessible à l'ensemble des victimes de la traite.

f. Rapatriement et retour des victimes

141. L'article 16 de la Convention impose aux Parties de mettre en place des programmes de rapatriement avec la participation des institutions nationales ou internationales et des ONG concernées, et de déployer des efforts pour favoriser la réinsertion des victimes dans la société de l'Etat de retour, y compris dans le système éducatif et le marché du travail. Les Parties doivent également mettre à la disposition des victimes des informations sur les services et organisations susceptibles de les aider à leur retour. Le retour des victimes doit s'effectuer de préférence sur la base du consentement, et il faut l'assurer en tenant dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité des personnes concernées, ainsi que de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'il s'agit d'une victime de la traite.

142. La procédure d'orientation des ressortissants arméniens identifiés comme victimes de la traite à l'étranger est prévue par le règlement du MNO. Les informations relatives à une victime arménienne de la traite dans un pays étranger, reçues par le ministère des Affaires étrangères, sont transférées à la police ou, avec l'accord de la victime, à la police du pays étranger ou à une ONG étrangère. Après son identification préliminaire, la victime est dirigée vers les services diplomatiques ou consulaires d'Arménie en vue de son rapatriement. Dans le cas où les informations relatives à une victime arménienne de la traite sont reçues par une ONG « coopérante » (par l'intermédiaire de permanences téléphoniques ou d'autres contacts), elles sont transmises au ministère du Travail et des Affaires sociales et, dans ce cas aussi, la victime est dirigée vers les services diplomatiques ou consulaires d'Arménie, ou bien des ONG étrangères.

143. Durant sa visite, le GRETA a été informé que le bureau de l'OIM en Arménie apporte son aide au rapatriement des victimes arméniennes par le biais de la procédure d'aide au retour volontaire.

144. Ceci dit, le règlement du MNO ne définit pas la procédure de rapatriement des victimes de la traite quand il ne s'agit pas de ressortissants arméniens.

145. Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour développer le cadre institutionnel et procédural en matière de rapatriement et de retour des victimes de la traite, en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité, de leur dignité et de leur protection. Il conviendrait de s'assurer tout particulièrement que les risques sont évalués de façon appropriée avant leur retour.

¹³ L'objectif premier du système d'assistance juridique en Arménie est la mise à disposition d'un avocat pour les personnes accusées d'infractions pénales qui n'ont pas les moyens de telles dépenses dans le contexte de l'accès à un jugement équitable prévu par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4. Mise en œuvre par l'Arménie de mesures concernant le droit pénal matériel, les enquêtes, les poursuites et le droit procédural

a. Droit pénal matériel

146. En application de l'article 18 de la Convention, les Parties sont tenues de conférer le caractère d'infraction pénale aux actes constitutifs de la traite lorsqu'ils ont été commis intentionnellement. De plus, la Convention impose aux Parties d'envisager de prendre des mesures pour incriminer le fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation, en sachant que la personne concernée est victime de la traite (article 19). Fabriquer des documents de voyage ou d'identité frauduleux, les soustraire, les altérer ou les détruire, ainsi que les procurer ou les fournir, sont des actes auxquels il faut aussi conférer le caractère d'infraction pénale, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement afin de permettre la traite (article 20).

147. Selon l'article 132 (1) du CP, la traite des êtres humains est punissable d'une peine d'emprisonnement de cinq à huit ans. La peine pour cette infraction est de sept à 12 ans en cas de circonstances aggravantes, y compris, selon l'article 132(2), la commission d'infraction à l'encontre de deux ou plusieurs personnes, après accord entre les membres d'un groupe, en utilisant une fonction officielle, par la menace de recours ou le recours à la violence au péril de la vie ou de la santé de la personne, à l'encontre d'une femme enceinte, en organisant le franchissement illégal de frontière de la personne. En vertu de l'article 132 (3) du CP, lorsque l'infraction est commise par un groupe organisé et/ou a entraîné la mort ou d'autres conséquences graves par négligence, elle est punissable d'une peine de prison de 10 à 14 ans.

148. La traite des enfants ou des adultes présentant des troubles mentaux, telles que définies à l'article 132.2 du CP est punissable d'une peine d'emprisonnement de sept à 10 ans. Le même délit commis dans les mêmes circonstances aggravantes que celles énoncées au paragraphe 147 ci-dessus, ou dans le cas d'enlèvement, est punissable d'une incarcération de sept à 12 ans. Lorsque l'infraction est commise par un groupe organisé et/ou a entraîné la mort ou d'autres conséquences graves par négligence, elle est punissable d'une peine d'emprisonnement de 12 à 15 ans.

149. Pour toutes les infractions établies par les articles 132 et 132.2 ci-dessus, y compris celles commises avec circonstances aggravantes, la juridiction peut décider d'appliquer les peines additionnelles comme confiscation des biens appartenant à l'auteur de l'infraction et avec ou sans révocation de son droit à occuper certaines fonctions ou à s'engager dans certaines activités pour un maximum de trois ans.

150. L'article 324 du CP érige en infraction le vol ou l'altération de documents, de tampons et de sceaux. Il établit notamment que le vol d'un passeport ou d'un autre document important est punissable d'une amende de 200 à 400 fois le salaire minimum ou d'une incarcération de deux mois à un an. De plus, l'acte de vol, de destruction, d'altération ou de soustraction de documents, de tampons et de sceaux officiels, commis pour le propre profit de l'auteur ou d'autres intérêts personnels, est punissable d'une amende de 300 à 500 fois le salaire minimum ou d'une incarcération d'un mois à deux ans. Aucune procédure n'a été engagée à ce jour pour la commission de ce type d'infraction à des fins de traite.

151. Comme noté au paragraphe 105, la législation arménienne établit la responsabilité pénale de l'utilisation, en connaissance de cause, des services d'une victime de la traite. L'article 132.3 du CP prévoit que l'utilisation des services d'une personne exploitée en connaissance de cause, si le cas ne relève pas des articles 132 ou 132.2 du CP, est punissable d'une amende de 100 à 400 fois le salaire minimum ou d'une incarcération pouvant aller jusqu'à deux ans. La même infraction, commise à l'encontre d'un mineur, une personne présentant des troubles mentaux, une femme enceinte ou deux personnes ou plus est punissable d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans.

152. La législation arménienne permet la prise en compte des délits antérieurs punissables en Arménie, où qu'ils aient été commis, lors du jugement de l'infraction de traite. L'article 63 du CP établit que la commission répétée du délit fait partie des circonstances aggravantes. Partant, les condamnations antérieures, prononcées dans un autre pays pour des actes de traite, peuvent être prises en compte par les tribunaux arméniens lors de l'appréciation de la peine pour un nouvel acte de traite commis par la même personne.

153. La responsabilité des personnes morales n'est pour l'instant pas prévue par le droit arménien. La délégation du GRETA a été informée que la doctrine de la responsabilité pénale en Arménie est fondée sur l'élément subjectif de la culpabilité, qui ne peut être établie dans le cas de personnes morales. Toutefois, les représentants du ministère public et du ministère de la Justice ont indiqué que la possibilité d'introduire la responsabilité pénale des personnes morales impliquées dans des délits était actuellement débattue. **Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient réexaminer la législation en vue d'établir le principe de responsabilité des personnes morales pour leur participation à des infractions liées à la traite.**

b. Non-sanction des victimes de la traite

154. En application de l'article 26 de la Convention, les Parties doivent prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

155. En vertu de l'article 132 (5) du CP, une victime de la traite est exonérée de sanction pour des délits de gravité mineure ou moyenne si elle y a participé sous la contrainte alors qu'elle était en situation de traite ou d'exploitation. D'après les autorités arméniennes, aucune victime de la traite n'a été poursuivie à ce jour car aucun délit n'a été commis par des victimes.

c. Enquêtes, poursuites et droit procédural

156. L'un des objectifs de la Convention est d'assurer des enquêtes et des poursuites efficaces en matière de traite (article 1(1)(b)). A cet égard, les Parties sont tenues de coopérer dans le cadre des investigations ou des procédures pénales liées à la traite (article 32). De plus, la Convention précise que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions de traite ne doivent pas être subordonnées aux déclarations des victimes, et que les associations ou ONG qui ont pour objectif de lutter contre la traite ou de protéger les droits humains doivent pouvoir assister et soutenir la victime durant la procédure pénale, dans les conditions prévues par le droit interne et avec le consentement de la victime (article 27).

157. En vertu de l'article 28 de la Convention, les Parties doivent prendre des mesures pour assurer une protection effective et appropriée face aux représailles ou intimidations possibles, notamment pendant et après les enquêtes et les poursuites à l'encontre des auteurs. Cette protection, qui peut prendre différentes formes (protection physique, attribution d'un nouveau lieu de résidence, changement d'identité, etc.), doit être apportée aux victimes de la traite, aux personnes qui donnent des informations sur la traite ou qui collaborent d'une autre manière avec les autorités chargées des investigations ou des poursuites, aux témoins qui font une déposition et, si nécessaire, aux membres de la famille des personnes susmentionnées. De plus, l'article 30 de la Convention comporte une disposition qui oblige les Parties à prendre des mesures pour protéger la vie privée des victimes et leur identité, et pour assurer leur sécurité et leur protection contre l'intimidation durant la procédure judiciaire, y compris des mesures de protection spécifiques lorsqu'il s'agit d'enfants.

158. Conformément à l'article 27 du CPP arménien, l'organe d'investigation, les autorités policières ou le procureur peuvent initier de leur propre chef une instruction pénale pour traite des êtres humains. Les enquêtes sur les délits liés à la traite sont de la compétence d'une section spéciale de la police arménienne. Tous les organismes publics (inspections du travail, gardes-frontières, autorités locales) qui se trouvent en contact avec des victimes de la traite doivent transmettre à la police toute information pertinente. Selon la loi sur les activités d'enquête opérationnelles, dans le cadre des enquêtes sur la traite, la police a la possibilité d'utiliser, avec l'autorisation d'un tribunal, des techniques d'investigation comme le contrôle des biens et documents, la surveillance, l'inspection de bâtiments, de constructions et de moyens de transport, le contrôle du courrier postal, des systèmes de télégraphie, des lignes téléphoniques et autres moyens de correspondance ainsi que le contrôle secret des transactions financières.

159. La police a aussi le droit de saisir, de façon temporaire, les produits du crime et les biens, qui peuvent ensuite être confisqués par décision du tribunal. Toutefois, le GRETA note que, d'après les informations statistiques fournies par les autorités arméniennes pour la période 2008-2011, aucun jugement débouchant sur la confiscation des biens n'a été prononcé pour le délit de traite.

160. D'après les données statistiques fournies par les autorités arméniennes, en 2008, 13 poursuites ont été engagées pour traite ; la même année, les tribunaux ont prononcé quatre condamnations entraînant des privations de liberté de deux à sept ans et demi. En 2009, 15 poursuites ont été engagées pour traite et 11 sanctions ont été prononcées par les tribunaux, toutes entraînant des privations de liberté de trois à 11 ans. En 2010, 15 poursuites ont été engagées et quatre sanctions ont été prononcées, avec pour résultat une privation de liberté de trois à neuf ans et demi. En 2011, il y a eu 12 condamnations pour traite, avec des peines d'emprisonnement de quatre à neuf ans.

161. Depuis 2008, les poursuites concernant les infractions de traite sont mises en œuvre par un département spécial du ministère public. Selon des représentants du parquet, même si les enquêtes sur les affaires de traite sont complexes et s'il est toujours difficile d'obtenir des preuves, il n'est en général pas nécessaire de requalifier les délits de traite pour garantir la poursuite des trafiquants.

162. Des représentants du pouvoir judiciaire ont déclaré que la plupart des griefs de traite arrivant devant les tribunaux sont largement fondés, ce qui permet de garantir l'application aux trafiquants de sanctions adaptées. Par ailleurs, ils ont informé le GRETA que la législation arménienne autorise l'application directe des instruments juridiques internationaux auxquels l'Arménie est partie, dans la mesure où ils font partie intégrante du droit interne. Il a été porté à la connaissance du GRETA que, dans le récent jugement d'une affaire de traite (datant du 3 octobre 2011), la Cour de cassation d'Arménie a donné une interprétation des dispositions anti-traite du CP que les juridictions inférieures doivent appliquer lorsqu'elles jugent des affaires de traite.

163. Le GRETA a été informé que la plupart des affaires de traite examinées par les tribunaux concernaient des femmes sexuellement exploitées, des enfants contraints à la mendicité et des femmes victimes d'exploitation par le travail en boîtes de nuit. Les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail, dans lesquelles les victimes sont des hommes, arrivent très rarement devant la justice. Cela s'explique par les difficultés à enquêter sur ces affaires ou à distinguer les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail des violations des contrats de travail.

164. En vertu de l'article 98 du CPP intitulé « Obligation de protéger les parties lésées, les avocats de la défense, les témoins, les accusés et toute autre personne participant aux procédures pénales », les mesures de protection de la victime englobent notamment la protection de l'identité de la personne protégée et la préservation de sa sécurité lorsqu'elle se présente devant le tribunal. Si nécessaire, la victime de la traite a la possibilité de changer de lieu de résidence et d'obtenir de nouveaux documents d'identité. L'article prévoit aussi de présenter séparément le suspect ou l'accusé et la victime devant le tribunal, ou de tenir une audience à huis clos, ainsi que la possibilité d'interroger la personne protégée sans divulguer son identité.

165. Cependant, assurer la protection effective des victimes de la traite durant la procédure pénale demeure problématique. Les représentants du parquet, des autorités judiciaires et des ONG ont fait état de graves lacunes concernant la garantie de la sécurité physique des victimes et des témoins durant les procédures pénales. Il n'existe pas de services spéciaux, que ce soit au sein de la police ou de l'administration des tribunaux, qui soient chargés de cette tâche. Des représentants du parquet et du système judiciaire ont informé le GRETA que des officiers de police du Département du crime organisé sont parfois sollicités pour assurer cette protection, lorsqu'il existe un risque évident d'exposition de la victime aux menaces des trafiquants. Dans leurs observations sur le projet de rapport du GRETA, les autorités arméniennes ont confirmé leur intention de créer une unité spéciale de la police chargée de la protection des victimes d'infractions pénales et d'autres personnes participant aux procédures pénales. Le GRETA se félicite de cette initiative et souhaite être informé de sa mise en œuvre. De plus, le GRETA prend note qu'une révision complète du CPP a été initialisée en 2012 et que le nouveau CPP devrait être adopté fin 2012 ou début 2013.

166. Quant aux mesures de protection des enfants durant la procédure pénale, des améliorations seraient souhaitables. Le GRETA note que les entretiens des enfants victimes de la traite sont conduits de manière à ne pas les confronter aux trafiquants. Toutefois, actuellement, la législation n'interdit pas aux parents de représenter leur enfant devant la justice dans les cas où se sont les parents qui ont contraint leur enfant à la traite. Cette situation génère un conflit d'intérêt et prive l'enfant de la possibilité d'être dûment représenté, avec le risque de traumatisme futur que cela implique. Selon les autorités arméniennes, il est possible d'avoir recours à des entretiens vidéo enregistrés des enfants victimes dans les affaires pénales et de faire sortir l'accusé de la salle d'audience lorsqu'un enfant victime doit être interrogé.

167. A la lumière des observations ci-dessus, **le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient redoubler d'efforts pour enquêter sur les cas de traite, en mettant l'accent en particulier sur les affaires impliquant des enfants et les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail. De plus, pendant les investigations menées dans des affaires de traite, le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient envisager de prévoir en droit l'utilisation des techniques spéciales d'investigation¹⁴, comme définies dans la Recommandation Rec(2005)10¹⁵ du Conseil de l'Europe et énumérées dans la Convention des Nations Unis contre le crime transnational organisé.**

168. **Le GRETA exhorte également les autorités arméniennes à prendre les mesures législatives et pratiques nécessaires pour assurer la protection effective des victimes de la traite, surtout les enfants, durant l'enquête et empêcher qu'elles ne soient intimidées pendant et après la procédure pénale. Ces mesures devraient, au minimum, désigner les autorités responsables de la protection des victimes et combler les lacunes existantes dans la législation.**

169. **De plus, le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient continuer à proposer aux juges, procureurs et autres juristes des formations régulières sur la traite et les droits des victimes.**

5. Conclusions

170. Le cadre juridique et institutionnel mis en place par les autorités arméniennes pour prévenir et combattre la traite des êtres humains constitue un bon point de départ pour s'attaquer à ce phénomène sous l'angle des droits humains. L'augmentation des ressources financières allouées par les autorités pour aider les victimes de la traite et la participation active des ONG montrent la volonté de mettre les droits humains des victimes au centre de l'action anti-traite.

¹⁴ On entend par « techniques spéciales d'enquête », des techniques appliquées par les autorités compétentes dans le cadre d'enquêtes pénales cherchant à dépister ou à enquêter sur des infractions graves et des suspects, avec pour objectif de recueillir des informations de telle sorte que les personnes visées ne soient pas alertées.

¹⁵ Recommandation Rec(2005)10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux « techniques spéciales d'enquête » en relation avec des infractions graves y compris des actes de terrorisme.

171. Cela dit, le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour s'assurer que la démarche fondée sur les droits humains et centrée sur la victime qui sous-tend la Convention est pleinement prise en compte et appliquée dans la politique nationale de lutte contre la traite, qu'il s'agisse de la prévention, de la protection, des poursuites ou des recours. Il conviendrait notamment de prendre des mesures pour renforcer la prévention des groupes exposés à la traite, notamment les enfants sans protection parentale et les enfants placés dans des institutions publiques.

172. La démarche de lutte contre la traite fondée sur les droits humains nécessite la reconnaissance de toutes les victimes de la traite en tant que telles, qu'elles coopèrent ou pas avec les services chargés de l'application des lois. Les victimes de la traite devraient avoir droit à un délai de rétablissement et de réflexion pendant lequel aucune décision d'expulsion ne puisse être exécutée et devraient se voir délivrer un permis de séjour en raison de leur situation personnelle et/ou de leur coopération avec les autorités compétentes.

173. Il est également primordial que toutes les victimes de la traite reçoivent une assistance, qu'elles coopèrent ou pas avec les services de répression. Les mesures d'assistance en question doivent bénéficier non seulement aux femmes, mais aussi aux hommes et aux enfants. Le droit pour les victimes à être indemnisées devrait être rendu effectif en pratique, y compris par la création d'un dispositif public d'indemnisation. Toute approche axée sur la victime nécessite, de plus, d'assurer la protection effective des victimes de la traite durant l'enquête, en particulier des enfants, et d'empêcher qu'elles ne soient intimidées pendant et après la procédure pénale.

174. Le GRETA considère qu'il est nécessaire, dans le cadre de la formation des policiers, des gardes-frontières, des procureurs, des juges, des travailleurs sociaux et des autres professionnels concernés, d'insister sur la nécessité d'adopter une démarche centrée sur les droits humains pour lutter contre la traite des êtres humains, sur la base de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

175. Le GRETA invite les autorités arméniennes à le tenir régulièrement informé des faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe, et espère poursuivre sa bonne coopération avec elles en vue d'atteindre les objectifs de cette Convention.

Annexe I: Liste des propositions du GRETA

Concepts de base et définitions

1. Le GRETA est d'avis que la formulation claire du fait que le consentement de la victime de la traite est indifférent pourrait améliorer la mise en œuvre des dispositions juridiques érigeant la traite en infraction pénale et permettre aux victimes de se signaler aux ONG et aux autorités publiques avec plus d'assurance.
2. Le GRETA invite les autorités arméniennes à harmoniser la définition de la TEH prévue en droit pénal avec celle figurant dans le règlement relatif au fonctionnement du MNO.

Approche globale et coordination

3. Le GRETA estime que les autorités arméniennes devraient prendre d'autres mesures pour :
 - assurer la coordination au niveau régional, y compris la coopération entre les unités régionales des organismes publics qui sont responsables des activités anti-traite et les ONG locales ;
 - promouvoir la possibilité pour les ONG aux organes de lutte contre la traite et faire connaître ces critères à toutes les ONG intéressées.
4. Le GRETA invite les autorités arméniennes à exploiter évaluations indépendantes de la mise en œuvre du plan national comme un outil pour mesurer l'impact des activités menées et de planifier les futures politiques et mesures de lutte contre la traite.

Collecte de données et recherches

5. Le GRETA considère que, aux fins d'élaborer, de superviser et d'évaluer les politiques de lutte contre la traite, les autorités arméniennes devraient concevoir, et faire fonctionner, un système d'information complet et cohérent sur la traite des êtres humains, en réunissant des données statistiques fiables émanant de tous les acteurs clés et pouvant être ventilées (par sexe, âge, type d'exploitation, pays d'origine et/ou de destination, etc.). La mise en place de ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel.
6. De plus, le GRETA invite les autorités arméniennes à continuer de mener et de soutenir des recherches sur les questions liées à la traite, en particulier dans des domaines encore peu étudiés, tels que la traite aux fins d'exploitation par le travail et la traite des enfants, l'objectif étant que les résultats de ces recherches aident les pouvoirs publics à concevoir les futures mesures de lutte contre la traite.

Coopération internationale

7. Le GRETA estime que les autorités arméniennes devraient renforcer la coopération internationale dans les domaines pénal et non pénal en signant des accords avec les Etats de destination des ressortissants arméniens victimes de traite et avec les pays d'origine des personnes victimes de traite en Arménie.

Sensibilisation, éducation et mesures à décourager la demande

8. Le GRETA considère que les autorités arméniennes doivent prendre des mesures afin de développer les mesures de sensibilisation et éducation ciblant spécifiquement les groupes vulnérables, notamment les enfants et les jeunes personnes quittant les institutions. En plus, le GRETA invite les autorités arméniennes d'évaluer l'efficacité des mesures de sensibilisation.
9. Le GRETA invite les autorités arméniennes à continuer leurs efforts pour décourager la demande pour les services des victimes de la traite, visant ces formes plus courants dans le pays.

Mesures sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite

10. Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient mettre davantage l'accent sur la prévention de la traite par le biais de mesures sociales et économiques visant à favoriser l'autonomie des groupes vulnérables à la traite. Ces mesures devraient tenir compte des causes connues de la traite (situation économique et sociale, pauvreté, éducation inadaptée, absence de perspectives d'emploi, instruction insuffisante, etc.) et viser à les réduire pour finalement les éliminer.
11. Le GRETA encourage les autorités arméniennes de continuer à assurer l'enregistrement des enfants à la naissance.

Mesures aux frontières destinées à prévenir la traite et mesures concernant la migration légale

12. Le GRETA invite les autorités arméniennes à prendre les mesures nécessaires pour que les migrants potentiels soient correctement informés des modalités légales de résidence et d'emploi dans les pays étrangers, ainsi que les risques d'exploitation et de la traite.

Identification des victimes de la traite

13. Le GRETA exhorte les autorités arméniennes à reconsidérer l'actuelle procédure d'identification pour dissocier l'identification des victimes de la traite de leur participation à la procédure pénale. De plus, le GRETA exhorte les autorités arméniennes :
- à veiller ce que l'ensemble des parties prenantes de l'identification des victimes de la traite adoptent une approche plus volontariste et renforcent leur action de terrain pour identifier plus efficacement les victimes de la traite ;
 - à renforcer la participation multiservices à l'identification formelle des victimes de la traite et à encourager l'application des critères directs et indirects en vigueur pour l'identification des victimes ;
 - à intensifier les efforts pour identifier les victimes de la traite soumises à l'exploitation par le travail ;
 - à renforcer la formation des personnels sur le terrain impliqués dans l'identification des victimes de la traite (dont la police, les garde-frontières, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, les personnels des établissements spécialisés pour enfants, les ONG).

Assistance aux victimes

14. Le GRETA exhorte les autorités arméniennes à prendre d'autres mesures législatives et pratiques pour apporter aux victimes et aux victimes potentielles l'assistance et la protection dont elles ont besoin, et en particulier à :
- assurer que toutes les victimes ont un accès effectif à l'assistance et à la protection dont elles ont besoin, qu'elles coopèrent ou pas avec les services de détection et de répression ;
 - garantir la disponibilité des ressources humaines et financières pour assurer à toutes les victimes la fourniture effective et sans entraves de l'assistance nécessaire, même lorsque cette prestation est déléguée à des ONG ;
 - garantir la qualité des services fournis par tous les prestataires, par exemple en établissant une série de normes de qualité obligatoires et en procédant à un contrôle effectif de leur respect ;
 - améliorer l'assistance fournie aux enfants victimes de la traite, et notamment leur hébergement et des programmes de soutien à moyen et long terme adaptés à leurs besoins ;
 - déployer également pour les hommes victimes de la traite des mesures d'assistance appropriées, dont leur hébergement.

Période de rétablissement et de réflexion

15. Le GRETA exhorte les autorités arméniennes à faire en sorte que le délai de rétablissement et de réflexion prévu à l'article 13 de la Convention soit défini dans leur droit interne. De plus, le GRETA exhorte les autorités arméniennes à faire en sorte que les victimes soient systématiquement informées de leur droit à un délai de rétablissement et de réflexion et puissent l'exercer de façon systématique.

Permis de séjour

16. Le GRETA exhorte les autorités arméniennes à introduire pour les victimes la possibilité de demander un permis de séjour aux motifs prévus à l'article 14 de la Convention, et à les tenir régulièrement informés de cette possibilité.

Indemnisation et recours

17. Le GRETA exhorte les autorités arméniennes à s'employer plus activement à informer les victimes de la traite de leur droit à être indemnisées, et à veiller à ce que les victimes aient effectivement accès à une assistance juridique en la matière. Qui plus est, le GRETA exhorte les autorités à mettre en place un dispositif d'indemnisation (par exemple, un fond d'indemnisation) et à le rendre accessible à l'ensemble des victimes de la traite.

Rapatriement et retour des victimes

18. Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour développer le cadre institutionnel et procédural en matière de rapatriement et de retour des victimes de la traite, en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité, de leur dignité et de leur protection. Il conviendrait de s'assurer tout particulièrement que les risques sont évalués de façon appropriée avant leur retour.

Droit pénal matériel

19. Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient réexaminer la législation en vue d'établir le principe de responsabilité des personnes morales pour leur participation à des infractions liées à la traite.

Enquêtes, poursuites et droit procédural

20. Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient redoubler d'efforts pour enquêter sur les cas de traite, en mettant l'accent en particulier sur les affaires impliquant des enfants et les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail. De plus, pendant les investigations menées dans des affaires de traite, le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient envisager de prévoir en droit l'utilisation des techniques spéciales d'investigation, comme définies dans la Recommandation Rec(2005)10 du Conseil de l'Europe et énumérées dans la Convention des Nations Unis contre le crime transnational organisé.

21. Le GRETA exhorte également les autorités arméniennes à prendre les mesures législatives et pratiques nécessaires pour assurer la protection effective des victimes de la traite, surtout les enfants, durant l'enquête et empêcher qu'elles ne soient intimidées pendant et après la procédure pénale. Ces mesures devraient, au minimum, désigner les autorités responsables de la protection des victimes et combler les lacunes existantes dans la législation.

22. Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient continuer à proposer aux juges, procureurs et autres juristes des formations régulières sur la traite et les droits des victimes.

Annexe II : Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations

Institutions publiques

- Police arménienne
- Service de police des frontières
- Bureau du Procureur général
- Service d'État de l'immigration du ministère de l'Administration territoriale
- Ministère du Travail et des Affaires sociales
- Ministère de la Santé
- Ministère de l'Économie
- Ministère de l'Éducation et des Sciences
- Ministère du Sport et de la Jeunesse
- Ministère de la Justice
- Barreau d'Arménie
- Cour d'appel
- Ministère des Affaires étrangères

Organisations intergouvernementales

- Organisation internationale du travail (OIT), bureau en Arménie
- Organisation internationale pour les migrations (OIM), bureau en Arménie
- Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), bureau en Arménie

Organisations Non Gouvernementales et autres organisations non- gouvernementales

- «People in Need»
- «Hope and Help»
- «Democracy Today»
- United Methodist Committee on Relief (UMCOR) Arménie
- Confédération des Syndicats d'Arménie (CTUA)

Commentaires du Gouvernement

Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation dans l'Arménie

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités arméniennes sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités arméniennes le 20 juillet 2012 en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités arméniennes, reçus le 14 septembre 2012 et disponibles uniquement en anglais, se trouvent ci-après.



ԵՎՐՈՊԱՅԻ ԽՈՐՀՐԴՈՒՄ ԳԱՅԱՍՏԱՆԻ ԳԱՆՐԱՊԵՏՈՒԹՅԱՆ ՄՇՏԱԿԱՆ ՆԵՐԿԱՅԱՑՈՒՅԶՈՒԹՅՈՒՆ
REPRESENTATION PERMANENTE DE LA REPUBLIQUE D'ARMENIE AUPRES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Ref: 331/C-36/2012

13 September 2012, Strasbourg

Dear Mr. Le Coz,

Herewith I am forwarding to you the Comments by the Government of the Republic of Armenia to the Final Report regarding the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings.

I remain at your disposal for further clarifications may the need arise.

Enc. 2 pages

Sincerely yours,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Papiyan'.

Armen PAPIKYAN

Ambassador, Permanent Representative

Mr. Nicolas LE COZ
President of the Group of Experts on Action against
Trafficking in Human Beings (GRETA)

**Comments by the Government of the Republic of Armenia
to the Final Report regarding the implementation of the Council of Europe
Convention on Action against Trafficking in Human Beings**

Armenia would like to acknowledge receipt of the final report drawn up by the Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings (GRETA) containing both conclusions on the measures taken by Armenia to implement the provisions of the Convention as well as proposals concerning the ways in which this implementation may be strengthened.

The present report offers a valuable opportunity for Armenia to further strengthen the anti-trafficking activities in the country. In this respect, Armenian authorities would like to thank Secretariat of the Convention as well as the Delegation of GRETA, composed of Ms. Leonor Rodrigues, Mar. Helmut Sax and Mar. David Dolidze, Administrator at the Secretariat of the Convention, for the spirit of co-operation during the monitoring process.

Herewith Armenia would like to submit the following remarks with regard to some of the recommendations made by GRETA in the Report.

Recommendation 4

The results of independent monitoring of 2010-2012 Anti-trafficking National Action Plan implementation carried out with the support of the OSCE Office in Yerevan are taken into account while developing the next National Action Plan for 2013-2015, the work on which is currently underway

The implementation of certain activities mentioned in particular in Recommendations 8, 11, 12, 13 (part 4) and 21 are of continuous nature and with some modifications will be included in the Anti-trafficking National Action Plan for 2013-2015.

Recommendations 13, 14, 15 and 20

Giving importance to the issue of providing the victims and potential victims of THB with adequate assistance and protection, Armenian authorities implement activities

aimed at the improvement of legislation and ensure its application. Namely, a new Criminal Procedural Code is being developed which will be introduced to the National Assembly by the end of this year. The new Code foresees effective protection measures for the victims of THB, including child victims.

Besides, activities are being carried out for the revision of the National Referral Mechanism for Trafficked Persons. Specifically, the main areas to be reviewed are:

- Revision of the current three stage victims identification procedure, in particular, the detachment of the identification of victims of THB and provision of assistance to them from their co-operation with the law enforcement authorities or their participation in criminal proceedings.
- development of a state compensation scheme;
- inclusion of a recovery and reflection period foreseen in Article 13 of the Convention.

Armenia would like to confirm its interest to continue fruitful cooperation with GRETA and stands ready to regularly inform GRETA on developments concerning the national implementation of the Convention.